



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 juillet 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0258(NLE)

11505/23
ADD 2

POLCOM 151
SERVICES 29
FDI 17
COLAC 83

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 434 final - ANNEXE 1 - PARTIE 2/3
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 434 final - ANNEXE 1 - PARTIE 2/3.

p.j.: COM(2023) 434 final - ANNEXE 1 - PARTIE 2/3



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.7.2023
COM(2023) 434 final

ANNEX 1 – PART 2/3

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le
commerce entre l'Union européenne et la République du Chili**

CHAPITRE 10

LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 10.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie qui ont une incidence sur l'établissement d'une entreprise ou l'exploitation d'une entreprise visée dans toutes les activités économiques par un investisseur de l'autre partie sur son territoire.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas:
 - a) aux services audiovisuels;
 - b) au cabotage maritime national¹; ou

¹ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage d'après la législation nationale pertinente, le cabotage maritime national visé dans le présent chapitre couvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé au Chili ou dans un État membre et un autre port ou point situé au Chili ou dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé au Chili ou dans un État membre.

- c) aux services de transport aérien intérieur et international ou aux services connexes d'appui aux services aériens¹, réguliers ou non, et aux services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:
- i) les services de réparation et de maintenance d'aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;
 - ii) les services de vente et commercialisation de transports aériens;
 - iii) les services liés aux systèmes informatisés de réservation (SIR); et
 - iv) les services d'assistance en escale.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une partie concernant les institutions financières de l'autre partie, les investisseurs de l'autre partie et les investissements de ces investisseurs dans des institutions financières situées sur le territoire de cette partie, au sens de l'article 18.2.
4. Les articles 10.5, 10.6, 10.8, 10.9 et 10.10 ne s'appliquent pas à l'égard des marchés publics.

¹ Il est entendu que les services aériens ou les services connexes d'appui aux services aériens incluent les services suivants: transport aérien; services assurés au moyen d'un aéronef dont la vocation première n'est pas de transporter des marchandises ou des passagers, mais d'assurer des interventions telles que la lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, la découverte de sites, la pulvérisation, l'arpentage, la cartographie, la photographie, le saut en parachute, le remorquage de planeurs, l'hélibardage, l'héliportage de matériaux de construction et autres services aéroportés agricoles, industriels et d'inspection; location d'aéronefs avec équipage; et services d'exploitation aéroportuaire.

5. Les articles 10.5, 10.6, 10.8 et 10.10 ne s'appliquent pas à l'égard des subventions accordées par une partie, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par les pouvoirs publics.

ARTICLE 10.2

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre et des annexes 10-A, 10-B et 10-C, on entend par:
 - a) «activités réalisées dans l'exercice du pouvoir gouvernemental» toutes les activités qui ne sont réalisées, y compris tous les services qui ne sont fournis, ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques;
 - b) «services de réparation et de maintenance des aéronefs» lesdites activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service et ne comprennent pas la maintenance dite en ligne;
 - c) «services de systèmes informatisés de réservation (SIR)» les services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, par l'intermédiaire desquels il est possible d'effectuer des réservations ou de délivrer des billets;

- d) «entreprise visée» une entreprise établie conformément au point h) par un investisseur d'une partie sur le territoire de l'autre partie, conformément au droit applicable, et qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou est établie par la suite;
- e) «fourniture transfrontière de services» la fourniture d'un service:
 - i) en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie, ou
 - ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;
- f) «activités économiques» les activités à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal, y compris la prestation de services, exception faite des activités s'inscrivant dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
- g) «entreprise» une personne morale, une succursale ou un bureau de représentation créé au moyen de l'établissement;
- h) «établissement» la constitution, y compris l'acquisition¹, d'une entreprise par un investisseur d'une partie sur le territoire de l'autre partie;

¹ Le terme «acquisition» s'entend comme incluant la participation au capital d'une personne morale en vue d'établir ou de maintenir des liens économiques durables.

- i) «services d'assistance en escale» la prestation, dans l'enceinte d'un aéroport, sur la base d'une rémunération à la prestation ou d'un contrat, des services suivants: la représentation, l'administration et la supervision de la compagnie aérienne; l'assistance aux passagers; le traitement des bagages; l'assistance aux opérations en piste; la restauration, hormis la préparation des aliments; l'assistance «fret aérien et poste»; l'avitaillement de l'aéronef en carburant, le nettoyage et l'entretien de l'aéronef; les transports de surface; et l'assistance aux opérations aériennes, à l'administration des équipages et à la planification des vols; les services d'assistance en escale ne comprennent pas: l'autoassistance; la sécurité; la maintenance en ligne; la réparation et la maintenance des aéronefs; ni la gestion ou l'exploitation d'infrastructures aéroportuaires centralisées essentielles telles que les installations de dégivrage, les systèmes de ravitaillement en carburant, les systèmes de traitement des bagages et les systèmes de transport sur rail dans l'enceinte de l'aéroport;
- j) «investisseur d'une partie» une personne physique ou morale d'une partie qui cherche à établir, établit ou a établi une entreprise conformément au point h);

k) «personne morale d'une partie»¹:

i) dans le cas de l'Union européenne:

- A) une personne morale constituée ou organisée en vertu du droit de l'Union ou, au minimum, du droit de l'un de ses États membres qui effectue des opérations commerciales substantielles² sur le territoire de l'Union européenne, et
- B) les compagnies maritimes établies hors de l'Union européenne et contrôlées par des personnes physiques d'un État membre, dont les navires sont enregistrés dans un État membre, dont ils battent pavillon;

ii) dans le cas du Chili:

- A) une personne morale constituée ou organisée conformément au droit du Chili, effectuant des opérations commerciales substantielles sur le territoire du Chili, et
- B) les compagnies maritimes établies hors du Chili et contrôlées par des personnes physiques du Chili, dont les navires sont enregistrés au Chili, dont ils battent pavillon;

¹ Il est entendu que les compagnies maritimes visées dans la présente définition sont uniquement considérées comme des personnes morales d'une partie s'agissant de leurs activités de prestation de services de transport maritime.

² Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), l'Union européenne considère que la notion de «lien effectif et continu» avec l'économie d'un État membre de l'Union, consacrée à l'article 54 du TFUE, est équivalente à celle d'«opérations commerciales substantielles».

- l) «exploitation» la conduite, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme de cession d'une entreprise par un investisseur d'une partie sur le territoire de l'autre partie;
- m) «vente et commercialisation de services de transport aérien» la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution; ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables; et
- n) «service» tous les services de tous les secteurs à l'exception de ceux fournis dans l'exercice de la puissance publique.

ARTICLE 10.3

Droit de réglementer

Les parties affirment le droit de réglementer sur leurs territoires en vue de répondre à des objectifs légitimes de politique publique, notamment en matière de protection de la santé publique, de services sociaux, d'enseignement, de sécurité, d'environnement (y compris le changement climatique), de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données ou de promotion et de protection de la diversité culturelle.

ARTICLE 10.4

Relation avec d'autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et le chapitre 18, ce dernier prime dans la mesure de l'incompatibilité.
2. Le présent chapitre ne devient pas applicable à la fourniture transfrontière d'un service du simple fait que la partie exige d'un fournisseur de services de l'autre partie qu'il dépose une caution ou une autre forme de garantie financière pour effectuer la fourniture transfrontière de ce service sur son territoire. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie qui concernent la caution ou la garantie financière si cette caution ou garantie financière constitue une entreprise visée.

ARTICLE 10.5

Accès aux marchés

1. Dans les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, une partie n'adopte ni ne maintient, en ce qui concerne l'accès aux marchés au moyen de l'établissement ou de l'exploitation par des investisseurs de l'autre partie ou par des entreprises visées, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle d'une subdivision territoriale, de mesure qui:

- a) limite le nombre d'entreprises pouvant exercer une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- c) limite le nombre total d'opérations ou le volume total de production, exprimé en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques¹;
- d) restreint ou prescrit les types spécifiques d'entités juridiques ou de coentreprises par l'intermédiaire desquels un investisseur de l'autre partie peut exercer une activité économique; ou

¹ Le paragraphe 1, points a), b) et c), ne s'applique pas aux mesures prises afin de limiter la production d'un produit agricole ou issu de la pêche.

- e) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier ou qu'une entreprise peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à l'exercice d'une activité économique, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

ARTICLE 10.6

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises visées, en ce qui concerne leur établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires¹, à ses propres investisseurs et à leurs entreprises.
2. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises visées, en ce qui concerne leur exploitation, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires¹, à ses propres investisseurs et à leurs entreprises.

¹ Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des «situations similaires» nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

3. Le traitement accordé par une partie au titre des paragraphes 1 et 2 signifie:
- a) s'agissant d'un gouvernement régional ou local du Chili, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce niveau de gouvernement aux investisseurs du Chili et à leurs entreprises sur son territoire;
 - b) s'agissant d'un gouvernement d'un État membre ou au sein d'un État membre, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement aux investisseurs de cet État membre et à leurs entreprises sur son territoire¹.

ARTICLE 10.7

Marchés publics

1. Chaque partie fait en sorte que les entreprises visées reçoivent un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des situations similaires, à ses propres entreprises en ce qui concerne toute mesure relative à l'achat de biens ou de services par une entité contractante pour les besoins des pouvoirs publics.
2. L'application de l'obligation de traitement national prévue au présent article reste soumise aux exceptions générales et aux exceptions de sécurité définies à l'article 21.3.

¹ Il est entendu que le traitement accordé par un gouvernement d'un État membre ou au sein d'un État membre inclut les niveaux régional et local de gouvernement, le cas échéant.

ARTICLE 10.8

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises visées, en ce qui concerne leur établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires¹, aux investisseurs d'un pays tiers et à leurs entreprises.
2. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises visées, en ce qui concerne leur exploitation, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires¹, aux investisseurs d'un pays tiers et à leurs entreprises.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sauraient être interprétés comme obligeant une partie à étendre aux investisseurs de l'autre partie ou aux entreprises visées le bénéfice de tout traitement résultant de mesures prévoyant la reconnaissance des normes, y compris des normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour une personne physique ou une entreprise aux fins de l'exercice d'une activité économique, ou de mesures prudentielles.

¹ Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des «situations similaires» nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

4. Il est entendu que le traitement mentionné aux paragraphes 1 et 2 n'englobe pas les procédures ou les mécanismes de règlement des différends relatifs aux investissements prévus dans d'autres traités internationaux sur l'investissement et dans d'autres accords commerciaux. Les dispositions de fond contenues dans d'autres accords internationaux sur l'investissement et dans d'autres accords commerciaux ne constituent pas en elles-mêmes un «traitement» tel que visé aux paragraphes 1 et 2 et ne sont donc pas susceptibles de donner lieu à une violation du présent article, en l'absence de mesures adoptées ou maintenues par une partie. Les mesures appliquées par une partie au titre de ces dispositions de fond peuvent constituer un «traitement» au sens du présent article et, partant, donner lieu à une violation du présent article.

ARTICLE 10.9

Prescriptions de résultats

1. Une partie n'impose ni n'applique aucune prescription, et ne fait exécuter aucun engagement en liaison avec l'établissement ou l'exploitation d'une entreprise d'une partie ou d'un pays tiers sur son territoire visant à:
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donnés de marchandises ou de services;
 - b) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier des marchandises produites ou des services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;

- d) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à une telle entreprise;
- e) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par cette entreprise, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou à une entreprise sur son territoire;
- g) fournir exclusivement à partir du territoire de cette partie les marchandises qu'elle produit ou les services qu'elle fournit à un marché régional ou mondial spécifique;
- h) implanter sur son territoire le siège de cet investisseur pour une région spécifique du monde, qui est plus grande que le territoire de cette partie ou que le marché mondial;
- i) employer un certain nombre ou pourcentage de ressortissants nationaux;
- j) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation; ou

- k) dans le cas d'un contrat de licence existant au moment où la prescription est imposée ou appliquée ou l'engagement exécuté, ou de tout contrat de licence futur librement conclu entre l'investisseur et une personne physique ou morale ou toute autre entité sur son territoire, à condition que la prescription soit imposée ou l'engagement exécuté, d'une manière qui constitue une ingérence directe dans ce contrat de licence par un exercice non judiciaire du pouvoir gouvernemental d'une partie, adopter:
- i) un taux ou un montant de redevance donnés au-dessous d'un certain niveau au titre d'un contrat de licence, ou
 - ii) une durée donnée de contrat de licence.
2. Il est entendu que le point k) ne s'applique pas lorsque le contrat de licence est conclu entre l'investisseur et une partie.
3. Une partie ne subordonne pas l'octroi ou le maintien d'un avantage, en lien avec l'établissement ou l'exploitation d'une entreprise sur son territoire, par un investisseur d'une partie ou d'un pays tiers, au respect de l'une ou plusieurs des prescriptions suivantes:
- a) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés d'éléments d'origine locale;
 - b) acheter, utiliser ou accorder un traitement préférentiel aux marchandises produites ou aux services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;

- c) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cette entreprise;
- d) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par cette entreprise, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises; ou
- e) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation.

4. Le paragraphe 3 ne saurait être interprété comme empêchant une partie de subordonner l'obtention ou le maintien d'un avantage, en lien avec l'établissement ou l'exploitation d'une entreprise sur son territoire par un investisseur d'une partie ou d'un pays tiers, au respect de la prescription d'installer la production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir des installations particulières ou de réaliser des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

5. Le paragraphe 1, points f) et k), ne s'applique pas lorsque:

- a) une partie autorise l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle conformément à l'article 31 ou 31 *bis* de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord ADPIC), ou adopte ou maintient des mesures exigeant la divulgation de données ou de renseignements protégés qui relèvent des dispositions de l'article 39, paragraphe 3, de l'accord ADPIC et y sont conformes; ou

- b) dans les cas où la prescription est imposée ou l'engagement mis à exécution par une juridiction administrative ou judiciaire ou par une autorité de concurrence pour remédier à une pratique reconnue, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, comme constituant une violation du droit de la concurrence de la partie.
6. Le paragraphe 1, points a), b) et c), et le paragraphe 3, points a) et b), ne s'appliquent pas aux prescriptions d'admissibilité de marchandises ou de services dans le contexte de la participation à des programmes de promotion des exportations et à des programmes d'aide extérieure.
7. Le paragraphe 3, points a) et b), ne s'applique pas aux prescriptions imposées par une partie importatrice quant à la teneur des marchandises qui est nécessaire pour que celles-ci soient admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.
8. Il est entendu que le présent article n'est pas interprété comme exigeant d'une partie qu'elle permette la fourniture d'un service particulier sur une base transfrontière dès lors que cette partie adopte ou maintient des restrictions ou prohibitions quant à la fourniture de ces services, qui sont conformes aux réserves, conditions ou restrictions précisées à l'égard d'un secteur, d'un sous-secteur ou d'une activité inscrits aux annexes 10-A, 10-B et 10-C.
9. Le présent article est sans préjudice des engagements pris par une partie au titre de l'accord sur l'OMC.

ARTICLE 10.10

Dirigeants et conseils d'administration

Une partie n'exige pas d'une entreprise visée qu'elle désigne des personnes physiques d'une nationalité particulière en tant que membres des conseils d'administration ou à des postes de direction (cadres supérieurs ou directeurs).

ARTICLE 10.11

Mesures non conformes

1. Les articles 10.6, 10.8, 10.9 et 10.10 ne s'appliquent pas:
 - a) à toute mesure non conforme existante qui est maintenue par:
 - i) dans le cas de l'Union européenne:
 - A) l'Union européenne, comme énoncé dans l'annexe 10-A-1,
 - B) le gouvernement central d'un État membre, comme énoncé dans l'annexe 10-A-1,

C) un niveau régional du gouvernement d'un État membre, comme énoncé dans l'annexe 10-A-1, ou

D) un niveau local du gouvernement; et

ii) dans le cas du Chili:

A) le gouvernement central, comme énoncé dans l'annexe 10-A-2,

B) un niveau régional du gouvernement, comme énoncé dans l'annexe 10-A-2, ou

C) un niveau local du gouvernement;

b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a); ou

c) à la modification de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux articles 10.6, 10.8, 10.9 ou 10.10, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.

2. Les articles 10.6, 10.8, 10.9 et 10.10 ne s'appliquent pas aux mesures d'une partie à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans sa liste figurant à l'annexe 10-B (Mesures futures).

3. Une partie n'exige pas, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et intégrée dans sa réserve figurant à l'annexe 10-B, d'un investisseur de l'autre partie, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou aliène d'une autre façon une entreprise visée existant au moment où la mesure entre en vigueur.
4. L'article 10.5 ne s'applique pas à une mesure d'une partie qui est conforme aux engagements figurant à l'annexe 10-C.
5. Les articles 10.6 et 10.8 ne s'appliquent pas à une mesure d'une partie qui constitue une exception, ou une dérogation, à l'article 3 ou à l'article 4 de l'accord sur les ADPIC, conformément aux dispositions spécifiquement prévues aux articles 3 à 5 dudit accord.
6. Il est entendu que les articles 10.6 et 10.8 ne sont pas interprétés comme empêchant une partie d'imposer des prescriptions en matière d'information, y compris à des fins statistiques, en liaison avec l'établissement ou l'exploitation d'investisseurs de l'autre partie ou d'entreprises visées, à condition que ces prescriptions n'aient pas vocation à contourner les obligations qui incombent à cette partie au titre desdits articles.

ARTICLE 10.12

Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages prévus par le présent chapitre à un investisseur de l'autre partie ou à une entreprise visée si la partie les refusant adopte ou maintient des mesures relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la protection des droits de l'homme, et qui:

- a) interdisent les transactions avec cet investisseur ou cette entreprise visée; ou
- b) seraient violées ou contournées si les avantages prévus par le présent chapitre étaient octroyés à cet investisseur ou à cette entreprise visée, y compris lorsque les mesures interdisent les transactions avec une personne physique ou morale qui possède ou contrôle l'un des deux.

ARTICLE 10.13

Sous-comité «Services et investissements»

Le sous-comité «Services et investissements» (ci-après le «sous-comité») est créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1. Lorsqu'il aborde des questions liées aux investissements, le sous-comité contrôle et veille à la mise en œuvre correcte du présent chapitre et des annexes 10-A, 10-B et 10-C.

CHAPITRE 11

COMMERCE TRANSFRONTIÈRE DE SERVICES

ARTICLE 11.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures d'une partie qui ont une incidence sur le commerce transfrontière de services auquel se livrent les fournisseurs de services de l'autre partie. Ces mesures concernent, entre autres:
 - a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la fourniture d'un service;
 - b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;
 - c) l'accès, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont une partie exige qu'ils soient offerts au grand public, y compris dans les domaines des réseaux de distribution, de transport ou de télécommunications, ainsi que l'utilisation de tels services; et
 - d) la constitution d'une caution, ou de toute autre forme de garantie financière, comme condition de la fourniture d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas:
- a) aux services financiers au sens de l'article 18.2;
 - b) aux services audiovisuels;
 - c) au cabotage maritime national¹;
 - d) aux services de transport aérien intérieur et international ou aux services connexes d'appui aux services aériens², réguliers ou non, et aux services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:
 - i) les services de réparation et de maintenance d'aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;

¹ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage d'après la législation nationale pertinente, le cabotage maritime national visé dans le présent chapitre couvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé au Chili ou dans un État membre et un autre port ou point situé au Chili ou dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé au Chili ou dans un État membre.

² Il est entendu que les services aériens ou les services connexes d'appui aux services aériens incluent les services suivants: transport aérien; services assurés au moyen d'un aéronef dont la vocation première n'est pas de transporter des marchandises ou des passagers, mais d'assurer des interventions telles que la lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, la découverte de sites, la pulvérisation, l'arpentage, la cartographie, la photographie, le saut en parachute, le remorquage de planeurs, l'hélibardage, l'héliportage de matériaux de construction et autres services aéroportés agricoles, industriels et d'inspection; location d'aéronefs avec équipage; et services d'exploitation aéroportuaire.

- ii) les services de vente et commercialisation de transports aériens;
 - iii) les services liés aux systèmes informatisés de réservation (SIR); et
 - iv) les services d'assistance en escale;
- e) aux marchés publics; et
- f) aux subventions accordées par une partie ou une entreprise publique, y compris les prêts, garanties et assurances bénéficiant d'un soutien public.

ARTICLE 11.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 10-A, 10-B et 10-C, on entend par:

- a) «services de réparation et de maintenance des aéronefs» lesdites activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service et ne comprennent pas la maintenance dite en ligne;

- b) «services de systèmes informatisés de réservation (SIR)» les services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, par l'intermédiaire desquels il est possible d'effectuer des réservations ou de délivrer des billets;
- c) «commerce transfrontière de services» ou «fourniture transfrontière de services» la fourniture d'un service, selon le cas:
 - i) en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie, ou
 - ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;
- d) «entreprise» une personne morale, une succursale ou un bureau de représentation créé au moyen de l'établissement;
- e) «services d'assistance en escale» la prestation, dans l'enceinte d'un aéroport, sur la base d'une rémunération à la prestation ou d'un contrat, des services suivants: la représentation, l'administration et la supervision de la compagnie aérienne; l'assistance aux passagers; le traitement des bagages; l'assistance aux opérations en piste; la restauration, hormis la préparation des aliments; l'assistance «fret aérien et poste»; le ravitaillement en carburant d'un aéronef; l'entretien et le nettoyage des aéronefs; les transports de surface; et l'assistance aux opérations aériennes, à l'administration des équipages et à la planification des vols; les services d'assistance en escale ne comprennent pas: l'autoassistance; la sécurité; la maintenance en ligne; la réparation et la maintenance des aéronefs; ni la gestion ou l'exploitation d'infrastructures aéroportuaires centralisées essentielles telles que les installations de dégivrage, les systèmes de ravitaillement en carburant, les systèmes de traitement des bagages et les systèmes de transport sur rail dans l'enceinte de l'aéroport;

f) «personne morale d'une partie»¹:

i) dans le cas de l'Union européenne:

- A) une personne morale constituée ou organisée en vertu du droit de l'Union ou, au minimum, du droit de l'un de ses États membres qui effectue des opérations commerciales substantielles² sur le territoire de l'Union européenne, et
- B) les compagnies maritimes établies hors de l'Union européenne et contrôlées par des personnes physiques d'un État membre, dont les navires sont enregistrés dans un État membre, dont ils battent pavillon;

ii) dans le cas du Chili:

- A) une personne morale constituée ou organisée conformément au droit du Chili, effectuant des opérations commerciales substantielles sur le territoire du Chili, et

¹ Il est entendu que les compagnies maritimes visées dans la présente définition sont uniquement considérées comme des personnes morales d'une partie s'agissant de leurs activités de prestation de services de transport maritime.

² Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), l'Union européenne considère que la notion de «lien effectif et continu» avec l'économie d'un État membre, consacré à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est équivalente à celle d'«opérations commerciales substantielles».

- B) les compagnies maritimes établies hors du Chili et contrôlées par des personnes physiques du Chili, dont les navires sont enregistrés au Chili, dont ils battent pavillon;
- g) «vente et commercialisation de services de transport aérien» la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution; ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ou les conditions applicables;
- h) «service» tous les services de tous les secteurs à l'exception de ceux fournis dans l'exercice de la puissance publique;
- i) «service fourni dans l'exercice de la puissance publique» tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs prestataires de services; et
- j) «prestataire de service d'une partie» toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit un service.

ARTICLE 11.3

Droit de réglementer

Les parties réaffirment le droit de réglementer sur leurs territoires en vue de répondre à des objectifs légitimes de politique publique, notamment en matière de protection de la santé publique, de services sociaux, d'enseignement, de sécurité, d'environnement (y compris le changement climatique), de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données ou de promotion et de protection de la diversité culturelle.

ARTICLE 11.4

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres services et fournisseurs de services.
2. Le traitement accordé par une partie au titre du paragraphe 1 signifie:
 - a) s'agissant d'un gouvernement régional ou local du Chili, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce niveau de gouvernement à ses propres services et fournisseurs de services;

- b) s'agissant d'un gouvernement d'un État membre ou au sein d'un État membre, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement à ses propres services et fournisseurs de services.
3. Une partie peut satisfaire à l'exigence du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de l'autre partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services, soit un traitement formellement différent.
4. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services d'une partie par rapport aux fournisseurs de services de l'autre partie.
5. Rien dans le présent article n'est à entendre comme exigeant d'une partie qu'elle compense les désavantages compétitifs intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services concernés.

ARTICLE 11. 5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux services et fournisseurs de services d'un pays tiers.

2. Le paragraphe 1 ne saurait être interprété comme obligeant une partie à étendre aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie le bénéfice de tout traitement résultant de mesures prévoyant la reconnaissance des normes, y compris des normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour une personne physique ou une entreprise aux fins de l'exercice d'une activité économique, ou de mesures prudentielles.

3. Il est entendu que le traitement visé au paragraphe 1 n'englobe pas les procédures ou mécanismes de règlement des différends prévus dans d'autres accords commerciaux ou traités internationaux. Les dispositions de fond contenues dans d'autres accords commerciaux ou traités internationaux ne constituent pas en elles-mêmes un traitement tel que visé au paragraphe 1 et ne sont donc pas susceptibles de donner lieu à une violation du présent article, en l'absence de mesures adoptées ou maintenues par une partie. Les mesures appliquées par une partie au titre de ces dispositions de fond peuvent constituer un «traitement» au titre du présent article et, partant, donner lieu à une violation du présent article.

ARTICLE 11.6

Présence locale

Une partie n'exige pas d'un fournisseur de services de l'autre partie qu'il établisse ou exerce une activité ou qu'il réside sur son territoire en tant que condition à la fourniture transfrontière d'un service.

ARTICLE 11.7

Accès aux marchés

Dans les secteurs ou sous-secteurs où des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, une partie n'adopte ni ne maintient, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle d'une subdivision régionale, de mesures:

- a) qui imposent des restrictions:
 - i) quant au nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - ii) quant à la valeur totale des transactions ou des actifs en rapport avec les services, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - iii) quant au nombre total d'opérations de services ou à la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques¹, ou

¹ Ce point ne couvre pas les mesures d'une partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

- iv) quant au nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de service particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
- b) qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service.

ARTICLE 11.8

Mesures non conformes

- 1. Les articles 11.4, 11.5 et 11.6 ne s'appliquent pas:
 - a) à toute mesure non conforme existante qui est maintenue par:
 - i) dans le cas de l'Union européenne:
 - A) l'Union européenne, comme énoncé dans l'annexe 10-A-1,
 - B) le gouvernement central d'un État membre, comme énoncé dans l'annexe 10-A-1,

C) un niveau régional du gouvernement d'un État membre, comme énoncé dans l'annexe 10-A-1, ou

D) un niveau local du gouvernement; et

ii) dans le cas du Chili:

A) le gouvernement central, comme énoncé dans l'annexe 10-A-2,

B) un niveau régional du gouvernement, comme énoncé dans l'annexe 10-A-2, ou

C) un niveau local du gouvernement;

b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a); ou

c) à la modification de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux articles 11.4, 11.5 et 11.6, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.

2. Les articles 11.4, 11.5 et 11.6 ne s'appliquent pas à une mesure d'une partie à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités figurant à l'annexe 10-B.

3. L'article 11.7 ne s'applique pas à une mesure d'une partie qui est conforme aux engagements figurant à l'annexe 10-C.

ARTICLE 11.9

Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages prévus par le présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre partie si la partie les refusant adopte ou maintient des mesures relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la protection des droits de l'homme, et qui:

- a) interdisent les transactions avec ce fournisseur de services, ou avec une personne physique qui détient ou contrôle l'un des deux; ou
- b) seraient violées ou contournées si les avantages énoncés dans le présent chapitre étaient accordés à ce fournisseur de services.

ARTICLE 11.10

Sous-comité «Services et investissements»

Le sous-comité «Services et investissements» (ci-après le «sous-comité») est créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1. Lorsqu'il aborde des questions liées aux investissements, le sous-comité contrôle et veille à la mise en œuvre correcte des chapitres 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 et des annexes 10-A, 10-B, 10-C, 12-A, 12-B, 12-C, 14-A et 14-B.

CHAPITRE 12

PRÉSENCE TEMPORAIRE DE PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 12.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures d'une partie concernant l'exercice d'activités économiques qui dépend de l'admission et du séjour temporaire sur son territoire de personnes physiques de l'autre partie, qui sont des visiteurs se déplaçant pour affaires en vue d'un établissement, des investisseurs, des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, des visiteurs se déplaçant pour affaires à court terme, des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux secteurs visés à l'article 11.1, paragraphe 2, points b), c) et d).
3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures d'une partie ayant une incidence sur les personnes physiques de l'autre partie qui cherchent à accéder au marché de l'emploi ou aux mesures concernant la citoyenneté, la nationalité, la résidence ou l'emploi à titre permanent.
4. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'appliquer des mesures réglementant l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques de l'autre partie sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour l'autre partie des modalités du présent accord.
5. Le seul fait qu'une partie exige de personnes de l'autre partie qu'elles obtiennent un visa ne doit pas être considéré comme annulant ou compromettant les avantages découlant pour l'autre partie des modalités du présent accord
6. Dans la mesure où ces engagements ne sont pas pris dans le présent chapitre, l'ensemble des dispositions du droit d'une partie applicables à l'admission et au séjour temporaire des personnes physiques continuent de s'appliquer, y compris les dispositions législatives et réglementaires concernant le séjour.
7. Nonobstant le présent chapitre, l'ensemble des dispositions du droit d'une partie applicables au travail et aux mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimal et les conventions collectives salariales.

8. Les engagements au titre du présent chapitre concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de l'admission et du séjour temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un différend ou d'une négociation avec du personnel ou des dirigeants, ou l'emploi de toute personne physique en cause dans ce différend.

ARTICLE 12.2

Définitions

1. Les définitions des articles 10.2 et 11.2 s'appliquent au présent chapitre et aux annexes 12-A, 12-B et 12-C, à l'exception de la définition de l'investisseur figurant à l'article 10.2, paragraphe 1, point j).

2. Aux fins du présent chapitre et des annexes 12-A, 12-B et 12-C, on entend par:

a) «vendeurs professionnels» des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui:

i) représentent un fournisseur de services ou de marchandises d'une partie dans le but de négocier la vente de services ou de marchandises ou de conclure des accords de vente de services ou de marchandises pour le compte de ce fournisseur, et qui notamment: assistent à des réunions ou à des conférences, participent à des consultations avec des collègues, prennent des commandes ou négocient des contrats avec une entreprise située sur le territoire de l'autre partie,

ii) n'effectuent pas la fourniture d'un service dans le cadre d'un contrat conclu entre, d'une part, une entreprise qui n'a pas de présence commerciale sur le territoire de la partie où séjournent temporairement les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée et, d'autre part, un consommateur sur ce territoire, et

iii) ne sont pas des commissionnaires; et

- b) «visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement» des personnes physiques occupant un poste à responsabilités au sein d'une personne morale d'une partie, qui sont chargées de la création d'une entreprise de ladite personne morale sur le territoire de l'autre partie, qui n'offrent ni ne fournissent de services ou n'exercent aucune activité économique autre que celles qui sont nécessaires à des fins d'établissement et ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise dans l'autre partie;
- c) «fournisseurs de services contractuels» des personnes physiques employées par une personne morale d'une partie qui n'est pas elle-même établie sur le territoire de l'autre partie et qui n'est pas une agence de placement et de mise à disposition de personnel et n'agit pas par l'intermédiaire d'une telle agence et qui a conclu un contrat de bonne foi avec un consommateur final dans l'autre partie aux fins de la fourniture de services dans l'autre partie nécessitant la présence temporaire de ses salariés sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de fourniture de services¹;
- d) «professionnels indépendants» des personnes physiques assurant la fourniture d'un service et établies en tant que travailleurs indépendants sur le territoire d'une partie, mais pas sur le territoire de l'autre partie, qui ont conclu un contrat de bonne foi, autrement que par l'intermédiaire d'une agence de placement et de mise à disposition de personnel, avec un consommateur final en vue de fournir des services dans l'autre partie, ce qui rend nécessaire leur présence temporaire sur le territoire de cette autre partie¹;
- e) «installateurs et préposés à l'entretien» des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui possèdent les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur ou d'un loueur et qui fournissent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de services lié à la vente ou à la location de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les services informatiques et services connexes, achetés ou loués à une entreprise située hors du territoire de la partie à laquelle s'adresse la demande d'admission et de séjour temporaire, pendant la durée de cette garantie ou de ce contrat de services.

¹ Le contrat de prestation de services visé aux points b) et c) est conforme aux dispositions du droit de la partie sur le territoire de laquelle le contrat est exécuté.

f) «personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe» des personnes physiques qui ont été employées par une personne morale d'une partie pendant au moins un an, qui sont transférées temporairement dans une entreprise de ladite personne morale sur le territoire de l'autre partie et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:

i) cadres supérieurs,

- ii) spécialistes,
 - iii) stagiaires;
- g) «investisseur» une personne physique qui établit sur le territoire de l'autre partie une entreprise dans laquelle ladite personne physique ou la personne morale qui l'emploie a engagé, ou est en train d'engager, des capitaux d'un montant important], et qui développe ou administre l'exploitation de cette entreprise en qualité de superviseur ou de dirigeant;
- h) «cadres supérieurs» des personnes physiques employées à un niveau élevé de responsabilité au sein d'une personne morale d'une partie, qui assurent au premier chef la gestion de l'entreprise sur le territoire de l'autre partie¹ et reçoivent des indications ou directives de caractère général principalement de dirigeants de rang supérieur, du conseil d'administration, des actionnaires de l'entreprise ou de leur équivalent, et dont les responsabilités consistent à:
- i) diriger l'entreprise, l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions,
 - ii) surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions de supervision ou d'encadrement ou une profession libérale, et
 - iii) sont habilitées à engager ou à licencier ou à recommander d'engager ou de licencier du personnel, ou à prendre d'autres mesures concernant le personnel;
- i) «visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée» des personnes physiques qui demandent l'admission et le séjour temporaire sur le territoire de l'autre partie, qui ne réalisent pas de ventes directes au grand public, qui ne perçoivent pas de rémunération d'une source située sur le territoire de l'autre partie et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:
- i) vendeurs professionnels,

¹ Il est entendu que cette définition n'exclut pas les cadres supérieurs qui, bien que n'accomplissant pas directement des tâches liées à la fourniture effective des services, exécutent des tâches, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions telles que décrites dans la

- ii) installateurs et préposés à l'entretien;
- j) «spécialistes» des personnes employées par une personne morale d'une partie qui possèdent des connaissances spécialisées essentielles pour les domaines d'activité, les techniques ou la gestion de l'entreprise; lors de l'appréciation de ces connaissances, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'entreprise mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée;
- k) «stagiaires» des personnes physiques qui possèdent un diplôme universitaire et qui sont transférées à titre temporaire à des fins d'évolution de carrière ou pour être formées à des techniques et méthodes commerciales¹.

ARTICLE 12.3

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, visiteurs se déplaçant pour affaires
en vue d'un établissement et investisseurs

- 1. Sous réserve des conditions et restrictions pertinentes précisées à l'annexe 12, chaque partie:
 - a) autorise l'admission et le séjour temporaire des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, des visiteurs se déplaçant pour affaires en vue d'un établissement et des investisseurs de l'autre partie;
 - b) autorise l'emploi sur son territoire des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire

présente définition, qui sont nécessaires à la fourniture des services.

¹ L'entreprise destinataire peut être tenue de présenter, pour approbation préalable, un programme de formation couvrant la durée du séjour et démontrant que le séjour est effectué à des fins de formation. Pour AT, CZ, DE, FR, ES, HU et LT, la formation doit être liée au diplôme universitaire qui a été obtenu.

intragroupe de l'autre partie;

- c) ne maintient ni n'adopte de restrictions, sous la forme de contingents numériques ou d'examens des besoins économiques, quant au nombre total de personnes physiques qui, dans un secteur particulier, sont admises en tant que visiteurs se déplaçant pour affaires en vue d'un établissement ou investisseurs ou qui peuvent être employées en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, que ce soit à l'échelle d'une subdivision territoriale ou à l'échelle de l'ensemble de son territoire; et
- d) accorde aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, aux visiteurs se déplaçant pour affaires en vue d'un établissement et aux investisseurs de l'autre partie, en ce qui concerne leur séjour temporaire sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres personnes physiques.

2. La durée autorisée du séjour est la suivante:

- a) dans le cas du Chili, une période de deux ans au maximum qui peut être prolongée, sans qu'il soit nécessaire de demander la résidence permanente, pour autant que les conditions sur lesquelles le séjour est fondé existent toujours; et
- b) dans le cas de l'Union européenne, une période de trois ans au maximum pour les cadres supérieurs et les spécialistes, d'un an au maximum pour les stagiaires et les investisseurs, et de 90 jours au maximum au cours d'une période de six mois pour les visiteurs se déplaçant pour affaires en vue d'un établissement.

ARTICLE 12.4

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

1. Sous réserve des exclusions relatives au champ d'application énoncées à l'article 10.1, paragraphe 2, et des conditions et restrictions pertinentes précisées à l'annexe 12-A, une partie autorise l'admission et le séjour temporaire des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée sans exiger de permis de travail, d'examen des besoins économiques ou sans autre procédure d'approbation préalable ayant un objectif similaire.
2. Si des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée fournissent un service à un consommateur sur le territoire de la partie où ils séjournent à titre temporaire, cette partie leur accorde, en ce qui concerne la fourniture de ce service, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres fournisseurs de services.
3. La durée autorisée du séjour est de 90 jours au maximum sur une période donnée de 12 mois.

ARTICLE 12.5

Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants

1. Chaque partie autorise l'admission et le séjour temporaire des fournisseurs de services contractuels de l'autre partie sur son territoire, dans les secteurs, sous-secteurs et activités inscrits à l'annexe 12-B, sous réserve des conditions et restrictions pertinentes qui y sont précisées, et à condition que:
 - a) les personnes physiques soient chargée de la fourniture d'un service en tant que salariées d'une personne morale ayant obtenu un contrat de prestation de services pour une période ne dépassant pas 12 mois;
 - b) les personnes physiques entrant dans l'autre partie aient été chargées en tant que salariées de la personne morale visée au point a) pendant une durée d'au moins un an immédiatement avant la date de la demande d'admission dans l'autre partie et possèdent, à la date de la demande d'admission, une expérience professionnelle d'au moins trois ans, acquise après avoir atteint l'âge de la majorité, dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;
 - c) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie aient:
 - i) un diplôme universitaire ou une qualification démontrant des connaissances d'un niveau équivalent¹, et

¹ Si le diplôme ou la qualification n'ont pas été obtenus sur le territoire de la partie où le service est fourni, ladite partie peut évaluer si ce diplôme ou cette qualification sont équivalents au diplôme universitaire requis sur son territoire.

- ii) les qualifications professionnelles requises pour exercer une activité conformément aux lois et réglementations de la partie dans laquelle le service est fourni;
 - d) la personne physique ne reçoit, pour la fourniture du service sur le territoire de l'autre partie, d'autre rémunération que celle qui lui est versée par la personne morale qui l'emploie; et
 - e) l'accès accordé en vertu du présent article ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu sur le territoire de la partie où le service est fourni.
2. Chaque partie autorise l'admission et le séjour temporaire des professionnels indépendants de l'autre partie sur son territoire, dans les secteurs, sous-secteurs et activités inscrits à l'annexe 12-B, sous réserve des conditions et restrictions pertinentes qui y sont précisées, et à condition que:
- a) le contrat conclu n'excède pas une durée de 12 mois;
 - b) les personnes physiques possèdent, à la date d'introduction de la demande d'admission et de séjour temporaire sur le territoire, une expérience professionnelle d'au moins six ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;

- c) les personnes physiques qui entrent sur le territoire de l'autre partie possèdent:
 - i) un diplôme universitaire ou une qualification démontrant des connaissances d'un niveau équivalent¹, et
 - ii) les qualifications professionnelles, si elles sont requises pour exercer une activité conformément aux lois et aux réglementations de la partie dans laquelle le service est fourni;
- d) l'accès accordé en vertu du présent article ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans la partie dans laquelle le service est fourni.

3. Une partie n'adopte ni ne maintient des restrictions quant au nombre total de fournisseurs de services contractuels ou de professionnels indépendants de l'autre partie qui sont autorisés à entrer et à séjourner à titre temporaire, sous la forme de contingents numériques ou d'un examen des besoins économiques.

4. Une partie accorde aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants de l'autre partie, s'agissant de la prestation de leurs services sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres fournisseurs de services.

¹ Si le diplôme ou la qualification n'ont pas été obtenus sur le territoire de la partie où le service est fourni, ladite partie peut évaluer si ce diplôme ou cette qualification sont équivalents au diplôme universitaire requis sur son territoire.

5. La durée autorisée du séjour est la suivante:

- a) dans le cas de l'Union européenne, la durée maximale cumulée du séjour ne dépasse pas six mois par période de douze mois ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte; et
- b) dans le cas du Chili, une période de deux ans au maximum qui peut être prolongée par des périodes ultérieures, pour autant que les conditions sur lesquelles le séjour est fondé restent en vigueur.

ARTICLE 12.6

Mesures non conformes

Dans la mesure où la mesure pertinente concerne l'admission ou le séjour temporaire des personnes physiques se déplaçant pour affaires, l'article 12.3, paragraphe 1, points c) et d), et l'article 12.5, paragraphes 3 et 4, ne s'appliquent pas:

- a) aux mesures non conformes existantes d'une partie au niveau:
 - i) dans le cas de l'Union européenne:
 - A) de l'Union européenne, comme énoncé dans l'annexe 10-A-1,

- B) du gouvernement central d'un État membre, comme énoncé dans l'annexe 10-A-1,
- C) du gouvernement régional d'un État membre, comme énoncé dans l'annexe 10-A-1, ou
- D) d'un gouvernement local autre que celui visé au point C); et

ii) dans le cas du Chili:

- A) du gouvernement central, comme énoncé dans l'annexe 10-A-2,
- B) d'une subdivision régionale, comme énoncé dans l'annexe 10-A-2, ou
- C) d'un gouvernement local;

- b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a);
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée aux points a) et b) du présent article dans la mesure où elle ne nuit pas à la conformité de la mesure, telle que celle-ci existait immédiatement avant la modification, avec l'article 12.3, paragraphe 1, points c) et d), et l'article 12.5, paragraphes 3 et 4; ou

d) à toute mesure d'une partie conforme à une condition ou une restriction précisée à l'annexe 10-B.

ARTICLE 12.7

Transparence

1. Une partie met à la disposition du public les informations relatives à l'admission et au séjour temporaire de personnes physiques de l'autre partie, visées à l'article 12.1, paragraphe 1.
2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article contiennent, lorsqu'elles existent, les informations suivantes:
 - a) les catégories de visas, de permis ou de tout type d'autorisation similaire en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire;
 - b) les documents requis et les conditions à respecter;
 - c) la méthode de dépôt d'une demande et les possibilités de dépôt, par exemple dans un bureau consulaire ou en ligne;
 - d) les frais liés à la demande et un calendrier indicatif du traitement d'une demande;

- e) la durée maximale de séjour prévue pour chaque type d'autorisation visé au point a) du présent paragraphe;
- f) les conditions applicables à toute possibilité de prolongation ou de renouvellement;
- g) les règles relatives aux personnes accompagnantes à charge;
- h) les procédures de révision ou d'appel disponibles; et
- i) les dispositions législatives d'application générale concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques.

3. En ce qui concerne les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, une partie s'efforce d'informer dans les meilleurs délais l'autre partie de l'introduction de nouvelles dispositions ou procédures ou de toute modification apportée à des dispositions ou procédures ayant une incidence sur l'application efficace de l'octroi du droit d'admission, du séjour temporaire et, le cas échéant, de l'autorisation de travailler sur son territoire.

ARTICLE 12.8

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 31 ne s'applique pas en ce qui concerne une décision refusant l'admission ou le séjour temporaire, sauf s'il est question d'une pratique récurrente.

CHAPITRE 13

RÉGLEMENTATION INTERNE

ARTICLE 13.1

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées par les parties en ce qui concerne les conditions et les procédures d'octroi de licences, les conditions et les procédures en matière de qualifications et les normes techniques¹ qui ont une incidence sur:
 - a) la fourniture transfrontière de services;
 - b) la fourniture d'un service ou l'exercice de toute autre activité économique par l'intermédiaire de l'établissement d'une entreprise ou de l'exploitation d'investissements visés; ou
 - c) la fourniture d'un service par certaines catégories de personnes physiques d'une partie séjournant de manière temporaire sur le territoire de l'autre partie, tel que défini à l'article 12.1.
2. Le présent chapitre ne s'applique qu'aux secteurs pour lesquels une partie a contracté des engagements spécifiques au titre des chapitres 10, 11 et 12 et dans la mesure où ceux-ci sont applicables.

¹ En ce qui concerne les mesures portant sur les normes techniques, il est entendu que le présent chapitre ne s'applique qu'aux mesures qui ont une incidence sur le commerce des services.

3. Nonobstant le paragraphe 2, le présent chapitre ne s'applique pas aux prescriptions et procédures en matière de licences, aux prescriptions et procédures en matière de qualifications et aux normes techniques concernant:

- a) la fabrication de produits chimiques de base et d'autres produits chimiques;
- b) la fabrication de produits en caoutchouc;
- c) la fabrication de produits en plastique;
- d) la fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques;
- e) la fabrication d'accumulateurs et de piles électriques; et
- f) le recyclage de déchets et rebuts métalliques et non métalliques.

4. Nonobstant le paragraphe 1, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures qui constituent des limitations prévues aux articles 10.5, 10.6, à l'article 10.11, paragraphe 1, à l'article 10.11, paragraphe 2, aux articles 11.4, 11.6, 11.7, à l'article 11.8, paragraphe 1, à l'article 11.8, paragraphe 2, à l'article 12.3, paragraphe 1, à l'article 12.4, paragraphe 2, à l'article 12.5, paragraphe 1, et à l'article 12.6.

5. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
- a) «autorisation» une permission d'exercer l'une quelconque des activités visées au paragraphe 1, points a), b) et c), accordée à l'issue d'une procédure qu'un demandeur doit respecter pour démontrer qu'il s'est conformé aux prescriptions en matière de licences, aux prescriptions en matière de qualifications ou aux normes techniques;
 - b) «autorité compétente» une administration ou autorité centrale, régionale ou locale ou toute organisation non gouvernementale qui, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués par une administration ou une autorité centrale, régionale ou locale, est habilitée à prendre une décision concernant l'autorisation de fournir un service, y compris par l'établissement d'une entreprise ou concernant une autorisation d'exercer toute autre activité économique;
 - c) «procédures d'octroi de licences» les règles administratives ou procédurales auxquelles une personne physique ou morale qui sollicite une autorisation, y compris la modification ou le renouvellement d'une autorisation, est tenue de se conformer afin de prouver qu'elle a respecté les conditions d'octroi de licences;
 - d) «conditions d'octroi de licences» les conditions de fond, autres que les conditions en matière de qualifications, auxquelles une personne physique ou morale est tenue de satisfaire afin d'obtenir, de modifier ou de renouveler une autorisation;

- e) «procédures en matière de qualifications» les règles administratives ou procédurales auxquelles une personne physique est tenue de se conformer afin de prouver qu'elle a respecté les conditions en matière de qualifications pour obtenir une autorisation; et
 - f) «conditions en matière de qualifications» les conditions de fond relatives à la capacité d'une personne physique de fournir un service, auxquelles celle-ci doit se conformer afin d'obtenir la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation.
6. Aux fins du présent chapitre, les définitions énoncées aux articles 10.2 et 11.2 sont également applicables.

ARTICLE 13.2

Conditions applicables en matière de licences et de qualifications

1. Chaque partie veille à ce que les mesures relatives aux conditions et procédures d'octroi de licences et aux conditions et procédures en matière de qualifications soient fondées sur des critères qui empêchent les autorités compétentes d'exercer leur pouvoir d'appréciation de manière arbitraire.
2. Les critères mentionnés au paragraphe 1 sont:
 - a) clairs;

b) objectifs et transparents¹; et

c) accessibles à l'avance au public et aux personnes intéressées.

3. Lorsqu'elle adopte des normes techniques, chaque partie encourage ses autorités compétentes à adopter des normes techniques élaborées suivant des processus ouverts et transparents, et encourage les organismes, y compris les organisations internationales compétentes², désignés pour élaborer des normes techniques à recourir à des processus ouverts et transparents.

4. Sous réserve de disponibilité, une autorisation est octroyée dès qu'il est établi, au terme d'une analyse appropriée, que les conditions requises pour sa délivrance sont remplies.

5. Lorsque le nombre de licences disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, chaque partie applique une procédure de sélection aux candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment de publicité adéquate concernant l'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure.

¹ Il est entendu que ces critères peuvent notamment inclure la compétence et l'aptitude à fournir un service ou à exercer toute autre activité économique, y compris à le faire d'une façon compatible avec les prescriptions réglementaires d'une partie, telles que les prescriptions en matière de santé et d'environnement. Les autorités compétentes peuvent déterminer le poids à accorder à chaque critère.

² L'expression «organisations internationales compétentes» s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents des deux parties.

6. Sous réserve du paragraphe 5, lors de l'établissement des règles de la procédure de sélection, chaque partie peut tenir compte d'objectifs légitimes de politique publique, y compris de considérations en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de préservation du patrimoine culturel.

ARTICLE 13.3

Procédures en matière de licences et de qualifications

1. Les procédures et formalités d'octroi de licences et en matière de qualification sont claires, rendues publiques à l'avance et ne constituent pas en elles-mêmes une restriction à la fourniture d'un service ou à l'exercice de toute autre activité économique. Chaque partie veille à ce que ces procédures et formalités soient aussi simples que possible et ne compliquent ni ne retardent indûment la fourniture du service ou l'exercice de toute autre activité économique.
2. Lorsqu'une telle autorisation est exigée, chaque partie publie sans délai, ou rend sans délai accessibles au public d'une autre manière, les informations permettant au demandeur de se conformer aux prescriptions et aux procédures pour obtenir, conserver, modifier et renouveler cette autorisation. Dans la mesure où elles existent, ces informations comprennent au moins:
 - a) les prescriptions et procédures;
 - b) les coordonnées des autorités compétentes pertinentes;

- c) les frais d'autorisation;
- d) les normes techniques;
- e) les procédures de recours ou de réexamen des décisions concernant les demandes;
- f) les procédures visant à surveiller ou assurer le respect des modalités et conditions concernant les licences et les qualifications;
- g) les possibilités pour le public de participer, par exemple par l'intermédiaire d'auditions ou de la formulation d'observations; et
- h) les délais indicatifs de traitement d'une demande.

3. Les frais d'autorisation éventuels¹ que les demandeurs peuvent être tenus d'acquitter sont raisonnables et transparents et n'ont pas pour effet de limiter la fourniture du service en question ou l'exercice de l'activité économique considérée.

¹ Les frais d'autorisation n'incluent pas ceux qui concernent l'utilisation de ressources naturelles, les paiements relatifs aux ventes aux enchères, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

4. Chaque partie veille à ce que les procédures appliquées et les décisions prises par l'autorité compétente dans le cadre de la procédure d'autorisation soient impartiales à l'égard de tous les demandeurs. L'autorité compétente prend sa décision de manière indépendante et n'est pas tenue de rendre compte à quiconque fournit un service ou exerce les activités économiques pour lesquels une autorisation est nécessaire.
5. Si des délais spécifiques s'appliquent, les demandeurs disposent d'un délai raisonnable pour l'introduction de leur demande. Dans la mesure du possible, l'autorité compétente accepte les demandes présentées en format électronique dans les mêmes conditions d'authenticité que celles présentées sur support papier.
6. L'autorité compétente entame la procédure de traitement de la demande sans retard injustifié. Chaque partie s'efforce d'établir un calendrier indicatif pour le traitement d'une demande et fournit, à la demande du demandeur et sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande. Chaque partie veille à ce que le traitement d'une demande, y compris la prise de décision finale, soit mené à bien dans un délai raisonnable à compter de la date de présentation du dossier de demande complet.
7. Il revient à l'autorité compétente, dans un délai raisonnable après réception d'une demande qu'elle juge incomplète, d'en informer le demandeur et, dans la mesure du possible, de lui indiquer les informations supplémentaires nécessaires pour compléter sa demande et de lui permettre de remédier aux lacunes.

8. L'autorité compétente accepte des copies, certifiées conformes conformément au droit de la partie, au lieu des documents originaux, sauf si l'autorité compétente exige des originaux pour garantir l'intégrité de la procédure d'autorisation.

9. Si une demande est rejetée par l'autorité compétente, le demandeur en est informé, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'autorité compétente, par écrit et sans retard injustifié. En principe, les raisons du rejet de la demande et le délai dont le demandeur dispose pour contester cette décision lui sont communiqués. Le demandeur a la possibilité, dans des délais raisonnables, de soumettre une nouvelle demande.

10. Chaque partie veille à ce qu'une autorisation, une fois délivrée, prenne effet sans retard injustifié et conformément aux modalités et conditions qui y sont précisées.

11. Lorsque des examens sont nécessaires pour une autorisation, l'autorité compétente fait en sorte que ces examens soient organisés à intervalles raisonnablement fréquents et ménagent aux demandeurs un délai raisonnable pour demander à passer les examens.

ARTICLE 13.4

Examen

Si les résultats des négociations relatives à l'article V, paragraphe 4, de l'AGCS entrent en vigueur, les parties examinent conjointement ces résultats. Lorsqu'il ressort de l'examen conjoint que l'intégration de ces résultats dans le présent accord améliorerait les disciplines qu'il contient, les parties déterminent conjointement s'il y a lieu de les intégrer dans le présent accord.

ARTICLE 13.5

Administration des mesures d'application générale

Chaque partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale ayant une incidence sur le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

ARTICLE 13.6

Recours contre les décisions administratives

Chaque partie maintient ou institue des instances ou des procédures judiciaires, arbitrales ou administratives permettant, à la demande d'un investisseur ou d'un fournisseur de services lésé, de réexaminer dans les moindres délais les décisions administratives relatives à l'établissement, à la fourniture transfrontière de services ou au séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles et, dans les cas qui le justifient, de prendre des mesures correctives appropriées. Si ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, chaque partie fait en sorte que les procédures permettent de procéder à un réexamen objectif et impartial.

CHAPITRE 14

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 14.1

Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

1. Aucune disposition du présent chapitre ne peut empêcher l'une des parties d'exiger que les personnes physiques aient les qualifications requises et l'expérience professionnelle prévue sur le territoire où l'activité est exercée, dans le secteur d'activité concerné.
2. Chaque partie encourage les autorités ou organismes professionnels compétents dans le secteur d'activité concerné, sur son territoire, à élaborer des recommandations communes sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et à les transmettre au sous-comité «Services et investissements» visé à l'article 11.10. Ces recommandations communes sont étayées par une analyse, fondée sur des données probantes, des éléments suivants:
 - a) l'intérêt économique d'un éventuel dispositif de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (l'«accord de reconnaissance mutuelle»); et

- b) la compatibilité entre les régimes des parties, à savoir dans quelle mesure les exigences appliquées par chaque partie en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et de licences, l'exercice des activités et la certification sont compatibles.
3. Lorsqu'il reçoit une recommandation commune, le sous-comité «Services et investissement» examine si elle est conforme au présent accord dans un délai raisonnable. À la suite de cet examen, le sous-comité peut élaborer et recommander au Conseil du commerce d'adopter, conformément à l'article 33.1, paragraphe 6, point a), une décision relative à un accord de reconnaissance mutuelle afin de déterminer ou de modifier les accords de reconnaissance mutuelle visés à l'annexe 14-B¹.
4. Un accord tel que visé au paragraphe 3 du présent article prévoit les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans l'Union européenne et des qualifications professionnelles acquises au Chili pour une activité relevant des chapitres 10, 11, 12 et 19.
5. Les lignes directrices concernant les dispositifs de reconnaissance des qualifications professionnelles établies à l'annexe 14-A sont prises en compte dans l'élaboration des recommandations communes visées au paragraphe 2 et par le Conseil du commerce au moment d'évaluer s'il convient d'adopter l'accord, comme indiqué au paragraphe 3.

¹ Il est entendu que de tels accords de reconnaissance mutuelle ne conduisent pas à la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles mais fixent, dans l'intérêt mutuel des deux parties, les conditions de l'octroi de la reconnaissance de ces qualifications par les autorités compétentes.

CHAPITRE 15

SERVICES DE LIVRAISON

ARTICLE 15.1

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre établit les principes du cadre réglementaire applicable à l'ensemble des services de livraison.
2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
 - a) «services de livraison» les services postaux et les services de messagerie ou de livraison exprès qui comprennent la levée, le tri, l'acheminement et la livraison des envois postaux;
 - b) «services de livraison rapide» la levée, le tri, l'acheminement et la livraison des envois postaux à une rapidité et une fiabilité supérieures. Ils peuvent comporter certains éléments à valeur ajoutée tels que la levée au point d'origine, la remise personnelle au destinataire, le suivi, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport ou l'envoi d'un accusé de réception;

- c) «services de courrier express» les services de livraison rapide internationale fournis par l'intermédiaire de la Coopérative EMS (Express Mail Service Cooperative), qui est l'association volontaire des opérateurs postaux désignés au titre de l'Union postale universelle (UPU);
- d) «licence» une autorisation accordée à un fournisseur de services de livraison individuel par une autorité réglementaire compétente, précisant les procédures, obligations et exigences spécifiques au secteur des services de livraison;
- e) «envoi postal» un envoi jusqu'à 31,5 kg portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par tout type de fournisseur de services de livraison, qu'il soit public ou privé. Il peut s'agir d'une lettre, d'un colis, d'un journal ou d'un catalogue;
- f) «monopole postal» le droit exclusif de fournir certains services de livraison déterminés sur le territoire d'une partie conformément au droit de cette partie; et
- g) «service universel» une offre de services de livraison de qualité déterminée, fournis de manière permanente en tous points du territoire d'une partie, à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

ARTICLE 15.2

Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations qu'elle souhaite maintenir en matière de service universel. Chaque partie qui maintient une obligation de service universel la gère de manière transparente, non discriminatoire et neutre à l'égard de tous les fournisseurs de services de livraison soumis à ladite obligation.
2. Si une partie exige que des services de courrier express entrants soient fournis sur une base de service universel, elle n'accorde pas un traitement privilégié à ces services par rapport aux autres services de livraison rapide internationale.

ARTICLE 15.3

Prévention des pratiques visant à fausser le jeu de la concurrence

Chaque partie veille à ce qu'un fournisseur de services de livraison qui est soumis à l'obligation de service universel ou à un monopole postal ne se livre pas à des pratiques qui faussent la concurrence sur le marché, telles que:

- a) l'utilisation des recettes tirées de la fourniture d'un service soumis à une obligation de service universel ou d'un monopole postal pour assurer le subventionnement croisé de la fourniture d'un service de livraison rapide ou de tout service de livraison qui n'est pas soumis à une obligation de service universel; ou

- b) une différenciation injustifiée entre clients tels que les entreprises, les expéditeurs d'envois en nombre ou les regroupeurs de colis en ce qui concerne les tarifs ou les autres modalités et conditions de la fourniture d'un service soumis à une obligation de service universel ou à un monopole postal.

ARTICLE 15.4

Licences

1. Si une partie exige une licence pour la fourniture de services de livraison, elle rend publiques:
 - a) toutes les exigences applicables à l'octroi de la licence et le délai normalement nécessaire pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
 - b) les modalités et conditions de la licence.
2. Les procédures, obligations et exigences liées à l'octroi d'une licence sont transparentes, non discriminatoires et fondées sur des critères objectifs.
3. Si une demande de licence est rejetée par l'autorité réglementaire compétente, cette dernière informe le demandeur par écrit des raisons du rejet. Chaque partie met en place ou maintient une procédure de recours par l'intermédiaire d'un organisme indépendant des parties concernées par la procédure de demande de licence. Cet organe peut être une juridiction.

ARTICLE 15.5

Indépendance des autorités réglementaires

1. Chaque partie veille à ce que toute autorité chargée de réglementer les services de livraison ne rende compte à aucun fournisseur de services de livraison et à ce que les décisions et procédures adoptées par l'autorité réglementaire soient impartiales, non discriminatoires et transparentes à l'égard de tous les acteurs du marché sur son territoire.
2. Chaque partie veille à ce que l'autorité chargée de réglementer les services de livraison s'acquitte de ses tâches de manière transparente et en temps utile et à ce qu'elle dispose des ressources financières et humaines nécessaires.

CHAPITRE 16

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARTICLE 16.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre établit les principes du cadre réglementaire pour la fourniture de réseaux et de services de télécommunications, libéralisés conformément aux chapitres 10 et 11.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux services fournissant ou exerçant un contrôle éditorial sur le contenu transmis à l'aide de réseaux et de services de télécommunications.

ARTICLE 16.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «ressources associées» les services, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau ou à un service de télécommunications, qui permettent ou soutiennent la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau ou de ce service ou en ont le potentiel, et peuvent comprendre les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, regards de visite et armoires;
- b) «installations essentielles» les installations d'un réseau ou service public de télécommunications:
 - i) qui sont fournies exclusivement ou principalement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs, et
 - ii) qu'il n'est pas possible, économiquement ou techniquement, de remplacer pour fournir un service;
- c) «interconnexion» la liaison de réseaux publics de télécommunications utilisés par les mêmes fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications ou par des fournisseurs différents, permettant aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs du même ou d'un autre fournisseur ou d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur, que ces services soient fournis par les fournisseurs concernés ou par tout autre fournisseur qui a accès au réseau;

- d) «services d'accès à l'internet» des services publics de télécommunications qui fournissent un accès à l'internet sur le territoire d'une partie et, ce faisant, qui fournissent une connectivité entre la quasi-totalité des points terminaux de l'internet, quels que soient la technologie de réseau ou les équipements terminaux utilisés;
- e) «circuits loués» des services ou installations de télécommunications, entre deux points désignés ou plus, y compris ceux de nature virtuelle, qui réservent de la capacité pour l'utilisation propre d'un utilisateur, ou la disponibilité pour un utilisateur;
- f) «fournisseur principal» un fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications qui a la faculté d'influer de manière sensible sur les modalités de participation à un marché donné de réseaux ou de services de télécommunications (prix et offre), en conséquence de son contrôle de ressources essentielles ou de sa position sur ce marché;
- g) «éléments du réseau» des installations ou un équipement utilisé pour la fourniture d'un service public de télécommunications, y compris les caractéristiques, les fonctions et les capacités fournies au moyen de ces installations ou de cet équipement;
- h) «portabilité des numéros»:
 - i) dans le cas de l'Union européenne, la faculté des abonnés qui le demandent de conserver, dans un même lieu géographique s'il s'agit d'une ligne fixe, les mêmes numéros de téléphone lorsqu'ils passent d'un fournisseur de services publics de télécommunications à un autre de la même catégorie, sans perte de qualité, de fiabilité ou de commodité, et

- ii) dans le cas du Chili, la faculté qu'a un utilisateur final de conserver les numéros de téléphone existants en cas de passage entre des fournisseurs de services publics de télécommunications, sans perte de qualité, de fiabilité ou de commodité;
- i) «réseau public de télécommunications» tout réseau de télécommunications utilisé intégralement ou principalement pour la fourniture de services publics de télécommunications entre les points de terminaison du réseau;
- j) «service public de télécommunications» tout service de télécommunications offert au public de manière générale;
- k) «abonné» toute personne physique ou morale qui a conclu un contrat avec un fournisseur de services publics de télécommunications pour la fourniture de ces services;
- l) «télécommunications» la transmission et la réception de signaux par tout moyen électromagnétique;
- m) «réseau de télécommunications» les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent la transmission et la réception de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques;

- n) «autorité de régulation des télécommunications» l'organisme ou les organismes chargés par une partie de la régulation des réseaux et des services visés dans le présent chapitre¹;
- o) «service de télécommunications» un service qui consiste, intégralement ou principalement, à assurer la transmission et la réception de signaux, y compris de signaux de radiodiffusion, sur des réseaux de télécommunications, y compris ceux utilisés pour la radiodiffusion;
- p) «service universel» l'ensemble minimal de services d'une qualité déterminée qui doivent être mis à la disposition de tous les utilisateurs sur le territoire d'une partie, indépendamment de leur situation géographique, et à un prix abordable; et
- q) «utilisateur» toute personne physique ou morale utilisant un réseau ou service public de télécommunications.

ARTICLE 16.3

Autorité de régulation des télécommunications

1. Chaque partie fait en sorte que son autorité de régulation des télécommunications soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout fournisseur de réseaux ou de services ou d'équipements de télécommunications et que les décisions que son autorité de régulation des télécommunications adopte et les procédures que celle-ci applique soient impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

¹ Il est entendu que l'autorité de régulation des télécommunications comprend toute autorité chargée par une partie de l'application des obligations énoncées dans le présent chapitre.

2. Une partie qui conserve la propriété ou le contrôle de fournisseurs de réseaux, de services ou d'équipements de télécommunications veille à la séparation structurelle effective de la fonction de régulation des télécommunications, d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou au contrôle de ces fournisseurs, d'autre part.
3. En vue de garantir l'indépendance et l'impartialité des autorités de régulation des télécommunications, chaque partie veille à ce que son autorité de régulation des télécommunications ne détienne aucun intérêt financier et ne conserve aucun rôle d'exploitation ou de gestion au sein d'un quelconque fournisseur de réseaux, de services ou d'équipements de télécommunications.
4. Chaque partie veille à ce que les fournisseurs de réseaux, de services ou d'équipements de télécommunications n'influencent pas les décisions et procédures de l'autorité de régulation des télécommunications.
5. Chaque partie fournit à son autorité de régulation des télécommunications les compétences de régulation et de surveillance, ainsi que des ressources financières et humaines suffisantes, pour exécuter les tâches qui lui sont confiées afin de faire respecter les obligations énoncées dans le présent chapitre. Ces compétences sont exercées de manière transparente et dans les délais prévus. Ces tâches sont rendues publiques sous une forme claire et facilement accessible, notamment lorsqu'elles sont confiées à plusieurs instances.
6. Chaque partie confère à son autorité de régulation des télécommunications le pouvoir de faire en sorte que les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications lui transmettent, dans les plus brefs délais et à sa demande, toutes les informations, y compris de nature financière, qui sont nécessaires pour l'exécution des tâches qui lui incombent conformément au présent chapitre. Toute information fournie est traitée dans le respect des exigences de confidentialité.

7. Chaque partie veille à ce que tout utilisateur ou fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications affecté par une décision rendue par son autorité de régulation des télécommunications dispose d'un droit de recours auprès d'une instance indépendante tant de l'autorité de régulation des télécommunications que des autres parties concernées par la décision. Dans l'attente de l'issue d'un tel recours, la décision rendue par l'autorité de régulation des télécommunications est maintenue, à moins que des mesures provisoires ne soient accordées conformément au droit de la partie.

ARTICLE 16.4

Autorisation de fournir des réseaux ou des services de télécommunications

1. Si une partie exige une autorisation pour la fourniture de réseaux ou de services de télécommunications, elle détermine le délai raisonnable normalement nécessaire pour que l'autorité de régulation des télécommunications statue sur la demande d'autorisation, communique ce délai de manière transparente au demandeur et s'efforce de statuer sur la demande dans le délai communiqué¹.

¹ Il est entendu que le présent article n'empêche pas une partie d'autoriser la fourniture de réseaux ou de services de télécommunications sur simple notification, sans avoir à attendre une décision de l'autorité de régulation des télécommunications.

2. Les critères d'autorisation et les procédures applicables sont aussi simples que possible, objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Les obligations et conditions imposées ou associées à une autorisation sont non discriminatoires, transparentes, proportionnées et en rapport avec les services ou réseaux fournis.
3. Chaque partie veille à ce que tout demandeur soit informé par écrit des raisons du refus ou de la révocation de son autorisation ou de l'imposition de conditions spécifiques aux fournisseurs. En cas de refus, de révocation ou d'imposition, le demandeur a la possibilité de saisir une instance de recours.
4. Les frais administratifs imposés aux fournisseurs, le cas échéant, sont objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés aux coûts administratifs raisonnablement exposés dans le cadre de la gestion, du contrôle et de l'application des obligations énoncées dans le présent chapitre¹.

¹ Les frais administratifs ne comprennent pas le paiement de droits dus pour l'utilisation de ressources limitées ni les contributions obligatoires à la fourniture du service universel.

ARTICLE 16.5

Interconnexion

Sans préjudice de l'article 16.9, chaque partie veille à ce que tout fournisseur de services ou de réseaux publics de télécommunications sur son territoire ait le droit et, à la demande d'un autre fournisseur de réseaux ou de services publics de télécommunications sur son territoire, l'obligation de négocier l'interconnexion aux fins de la mise à disposition des réseaux ou services publics de télécommunications sur son territoire.

ARTICLE 16.6

Accès et utilisation

1. Chaque partie veille à ce que tout fournisseur de services de l'autre partie se voie accorder l'accès à tout réseau ou service public de télécommunications et puisse l'utiliser selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires¹. Cette obligation est mise en œuvre, entre autres, par l'application des paragraphes 2 à 5.

¹ Aux fins du présent article, «non discriminatoire» doit être interprété comme désignant le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national tels qu'ils sont définis aux articles 10.6, 10.8, 11.4 et 11.5 ainsi qu'au sens de modalités et conditions non moins favorables que celles accordées à tout autre utilisateur de réseaux ou de services publics de télécommunications dans des circonstances similaires.

2. Chaque partie fera en sorte que tout fournisseur de services de l'autre partie ait accès à tout service public de télécommunications offert à l'intérieur ou au-delà de la frontière de ladite partie, y compris les circuits loués privés, et en ait l'usage et, à cette fin, elle fera en sorte, sous réserve du paragraphe 5, que ce fournisseur soit autorisé à:

- a) acheter ou louer et raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau et nécessaires pour fournir leurs services;
- b) interconnecter des circuits privés loués ou qui lui appartiennent avec des réseaux publics de télécommunications ou avec des circuits loués par un autre fournisseur de services de télécommunications ou qui lui appartiennent; et
- c) utiliser des protocoles d'exploitation de son choix dans la fourniture de tout service, autres que ceux qui sont nécessaires pour que les services de télécommunications puissent être mis à la disposition du public en général.

3. Chaque partie veille à ce qu'un fournisseur de services de l'autre partie puisse utiliser les réseaux ou services publics de télécommunications pour la circulation des informations à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de ladite partie, y compris pour ses communications internes, et pour l'accès aux informations contenues dans des bases de données ou stockées d'une autre manière sous forme lisible par machine sur le territoire de l'une des parties.

4. Nonobstant le paragraphe 3, une partie peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des communications, pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce des services.

5. Chaque partie fait en sorte que l'accès aux réseaux et services publics de télécommunications et leur utilisation sur son territoire ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires:

- a) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs services à la disposition du public en général; ou
- b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de télécommunications.

ARTICLE 16.7

Règlement des différends en matière de télécommunications

1. Chaque partie veille à ce que, en cas de différend entre fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications concernant les droits ou les obligations découlant du présent chapitre, et à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, l'autorité de régulation des télécommunications rende une décision contraignante dans un délai raisonnable pour résoudre le différend.

2. Chaque partie veille à ce que la décision de l'autorité de régulation des télécommunications soit rendue publique, sous réserve des exigences en matière de secret d'affaires prévues par ses dispositions législatives et réglementaires. L'autorité de régulation des télécommunications fournit aux parties au différend l'intégralité de l'exposé des motifs sur lesquels la décision se fonde. Les parties au différend ont le droit de contester cette décision, conformément à l'article 16.3, paragraphe 7.

3. Chaque partie veille à ce que la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 n'empêche pas l'une ou l'autre partie au différend d'intenter une action devant une autorité judiciaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie.

ARTICLE 16.8

Sauvegardes en matière de concurrence concernant les fournisseurs principaux

Chaque partie adopte ou maintient des mesures appropriées afin d'empêcher les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur principal, de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles ou de continuer de recourir à de telles pratiques, y compris:

- a) pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) utiliser des informations obtenues auprès de concurrents à des fins anticoncurrentielles; et
- c) ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps utile les informations techniques sur les ressources essentielles et les informations commercialement pertinentes qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

ARTICLE 16.9

Interconnexion avec les fournisseurs principaux

1. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs principaux de réseaux ou de services publics de télécommunications fournissent une interconnexion en tout point du réseau où cela est techniquement possible. Les fournisseurs principaux fournissent cette interconnexion:
 - a) suivant des modalités et des conditions non discriminatoires (y compris en ce qui concerne les tarifs, les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance) et avec une qualité non moins favorable que celle qui est prévue pour leurs propres services similaires ou pour leurs services similaires de leurs filiales ou autres sociétés affiliées;
 - b) en temps opportun, suivant des modalités et des conditions (y compris en ce qui concerne les tarifs, les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance) qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des composants ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
 - c) sur demande, en d'autres points que les points de terminaison du réseau mis à la disposition de la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations supplémentaires nécessaires.
2. Chaque partie rend publiques les procédures applicables à l'interconnexion avec un fournisseur principal.

3. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs principaux rendent publics leurs accords d'interconnexion ou leurs offres d'interconnexion de référence, selon le cas.

ARTICLE 16.10

Accès aux installations essentielles des fournisseurs principaux

Chaque partie habilite son autorité de régulation des télécommunications à exiger que tout fournisseur principal établi sur son territoire mette ses installations essentielles à la disposition des fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires pour les besoins de la fourniture de réseaux et de services de télécommunications, sauf si cela n'est pas nécessaire pour assurer une concurrence effective sur la base des faits recueillis et de l'étude de marché réalisée par l'autorité de réglementation des télécommunications. Les installations essentielles du fournisseur principal peuvent comprendre des éléments du réseau, des services de circuits loués et des ressources associées.

ARTICLE 16.11

Ressources limitées

1. Chaque partie veille à ce que l'attribution et l'octroi de droits d'utilisation de ressources rares, y compris le spectre radio, les numéros et les droits de passage, soient effectués de manière ouverte, objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, ainsi qu'en temps utile, et de manière à atteindre les objectifs d'intérêt général. Les procédures, conditions et obligations attachées aux droits d'utilisation sont fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.
2. Chaque partie met les renseignements sur l'utilisation actuelle des bandes de fréquences attribuées à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée le spectre radio attribué pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.
3. Les mesures d'une partie pour l'attribution et l'assignation du spectre ainsi que pour la gestion des fréquences ne sont pas, en elles-mêmes, des mesures qui sont incompatibles avec les articles 10.5 et 11.7. Par conséquent, chaque partie conserve le droit d'établir et d'appliquer des mesures de gestion du spectre et des fréquences susceptibles d'avoir pour effet de limiter le nombre de fournisseurs de services de télécommunications, pour autant qu'elle le fasse d'une manière compatible avec le présent accord. Cela inclut la possibilité d'attribuer les bandes de fréquences compte tenu des besoins actuels et futurs et de la disponibilité du spectre.

ARTICLE 16.12

Portabilité du numéro

Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs de services publics de télécommunications sur son territoire offrent la portabilité du numéro, en temps opportun, selon des modalités et des conditions raisonnables.

ARTICLE 16.13

Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations de service universel qu'elle souhaite maintenir et de décider de leur portée et de leur mise en œuvre.
2. Les obligations de service universel ne sont pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi pour autant qu'elles soient gérées de façon proportionnée, transparente, objective et non discriminatoire. La gestion de ces obligations doit être neutre sur le plan de la concurrence et ne pas être plus astreignante qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par la partie.
3. Chaque partie s'assure que les procédures de sélection des fournisseurs de service universel sont ouvertes à tous les fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications et désignent des fournisseurs de service universel à l'aide d'un mécanisme efficace, transparent et non discriminatoire.

4. Si une partie décide de financer la fourniture du service universel, elle s'assure que ce financement n'excède pas le coût net engendré par l'obligation de service universel.

ARTICLE 16.14

Confidentialité des informations

1. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications qui obtiennent des informations confidentielles d'un autre fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications lors de la négociation d'accords en vertu des articles 16.5, 16.6, 16.9 et 16.10 ne les utilisent qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et respectent en toutes circonstances la confidentialité de ces informations.
2. Chaque partie veille à la confidentialité des télécommunications et des données de trafic liées transmises lors de l'utilisation des réseaux ou des services publics de télécommunications, à la condition que les mesures qu'elle adopte à cette fin ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce des services.

ARTICLE 16.15

Actionnariat étranger

En ce qui concerne la fourniture de réseaux ou de services de télécommunications, autres que la radiodiffusion publique, grâce à une présence commerciale, une partie n'impose pas de conditions de coentreprise ni ne limite les prises de participation étrangères sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de l'actionnariat étranger ou de la valeur totale des investissements étrangers, pris séparément ou agrégés.

ARTICLE 16.16

Accès ouvert et non discriminatoire à l'internet

1. Chaque partie adopte ou maintient des mesures visant à s'assurer que les fournisseurs de services d'accès à l'internet permettent aux utilisateurs de ces services d'accéder aux informations, au contenu et aux services de leur choix et de les diffuser.
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires d'une partie relatives à la légalité des informations, du contenu ou des services visés dans ledit paragraphe.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les fournisseurs de services d'accès à l'internet peuvent mettre en œuvre des mesures de gestion de réseau non discriminatoires¹, raisonnables, transparentes et proportionnées qui sont compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires d'une partie.

4. Chaque partie adopte ou maintient des mesures pour s'assurer que les fournisseurs de services d'accès à l'internet permettent aux utilisateurs de ces services d'utiliser les appareils de leur choix, à condition que ces appareils ne portent pas atteinte à la sécurité d'autres appareils, du réseau ou des services fournis sur le réseau.

ARTICLE 16.17

Itinérance internationale

1. Les parties s'efforcent de coopérer en vue de promouvoir des tarifs transparents et raisonnables pour les services d'itinérance internationale, de manière à favoriser la croissance des échanges entre les parties et à améliorer le bien-être des consommateurs.

2. Chaque partie peut prendre des mesures visant à renforcer la transparence et la concurrence en ce qui concerne les tarifs d'itinérance internationale et des alternatives technologiques aux services d'itinérance, notamment:

a) en veillant à ce que les informations concernant les tarifs de détail soient aisément accessibles au public; et

¹ Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives et réglementaires d'une partie.

- b) en réduisant le plus possible les obstacles à l'utilisation d'alternatives technologiques à l'itinérance, par lesquelles les utilisateurs qui visitent le territoire d'une partie depuis le territoire de l'autre partie peuvent accéder aux services de télécommunications en utilisant le dispositif de leur choix.

CHAPITRE 17

SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

ARTICLE 17.1

Champ d'application, définitions et principes

1. Le présent chapitre établit les principes relatifs à la libéralisation des services de transport maritime international, conformément aux chapitres 10, 11 et 12.
2. Aux fins du présent chapitre et des chapitres 10, 11 et 12 et des annexes 10-A, 10-B et 10-C, on entend par:
 - a) «services de dépôt et d'entreposage des conteneurs» les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage ou de leur dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions;

- b) «services de dédouanement» ou «services d'agence en douane» les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du fournisseur de services ou une activité accessoire, mais habituelle;
- c) «opérations de transport de porte à porte ou multimodal» le transport de fret au moyen de plus d'un mode de transport, comprenant une étape maritime internationale, sous un document de transport unique;
- d) «services de collecte» le transport par voie maritime, préalablement ou ultérieurement, entre des ports situés sur le territoire d'une partie, de cargaisons internationales acheminées, notamment en conteneurs, vers une destination en dehors du territoire de cette partie;
- e) «services de transitaires» les activités consistant à organiser et à surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales;
- f) «fret international» le fret transporté entre un port d'une partie et un port de l'autre partie ou d'un pays tiers, ou entre un port d'un État membre et un port d'un autre État membre;

- g) «services de transport maritime international» le transport de passagers ou de fret au moyen de navires de mer entre un port d'une partie et un port de l'autre partie ou d'un pays tiers, y compris la passation de contrats directs avec des fournisseurs d'autres services de transport pour assurer des opérations de transport de porte à porte ou multimodal sous un document de transport unique, mais pas la fourniture de ces autres services de transport;
- h) «services d'agence maritime» les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes de navigation ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:
 - i) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales, ou
 - ii) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons;
- i) «services maritimes auxiliaires» les services de manutention de fret maritime, les services de dédouanement, les services de dépôt et d'entreposage des conteneurs, les services d'agence maritime et les services de transitaires maritimes; et

- j) «services de manutention du fret maritime» les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux; les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision:
 - i) du chargement et du déchargement des navires,
 - ii) de l'arrimage et du désarrimage du fret, et
 - iii) de la réception ou de la livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.
3. Compte tenu des niveaux existants de libéralisation entre les parties en ce qui concerne le transport maritime international, les principes suivants s'appliquent:
- a) les parties appliquent effectivement le principe de l'accès illimité aux marchés et au commerce maritimes internationaux sur une base commerciale et non discriminatoire; et
 - b) chaque partie accorde aux navires qui battent pavillon de l'autre partie ou qui sont exploités par des fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires, y compris en ce qui concerne l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services portuaires, ainsi que l'utilisation des services maritimes auxiliaires, les droits et impositions y afférents, les installations douanières et l'attribution des postes d'accostage et des infrastructures de chargement et de déchargement.

4. En appliquant les principes visés au paragraphe 3, les parties:
- a) s'abstiennent d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords avec des pays tiers concernant les services de transport maritime, y compris le vrac sec et liquide et le trafic de lignes régulières, et, dans un délai raisonnable, résilient de telles dispositions lorsqu'elles existent dans des accords précédents; et
 - b) suppriment et s'abstiennent d'adopter, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toute mesure unilatérale ou toute entrave administrative, technique ou autre susceptible de constituer une restriction déguisée ou d'avoir des effets discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.
5. Chaque partie autorise les fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie à établir et exploiter une entreprise sur son territoire conformément aux conditions prévues dans sa liste des engagements spécifiques figurant aux annexes 10-A, 10-B et 10-C, respectivement.
6. Chaque partie met à disposition des fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie, selon des modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires, les services portuaires suivants: pilotage, remorquage et assistance prêtée par un remorqueur, embarquement de provisions, de combustibles et d'eau, collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage, services de la capitainerie, aides à la navigation, services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité, installations pour réparations en cas d'urgence, services d'ancrage et d'accostage.

7. Chaque partie permet aux fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie de repositionner des conteneurs vides, leur appartenant ou loués, qui ne sont pas transportés comme fret contre paiement, entre des ports du Chili, ou entre des ports d'un État membre.

CHAPITRE 18

SERVICES FINANCIERS

ARTICLE 18.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à une mesure adoptée ou maintenue par une partie concernant:
 - a) les institutions financières de l'autre partie;
 - b) les investisseurs de l'autre partie, et les institutions financières de ces investisseurs sur le territoire de la partie; ou
 - c) le commerce transfrontière de services financiers.

2. Il est entendu que l'article 10 s'applique à une mesure:
 - a) relative à un investisseur d'une partie dans une entreprise visée telle que définie à l'article 10.2, paragraphe 1, point d), qui n'est pas une institution financière mais qui fournit un service financier sur le territoire de l'autre partie, ou à une telle entreprise visée; et
 - b) autre qu'une mesure relative à la fourniture de services financiers, concernant un investisseur d'une partie, ou une entreprise visée établie par ledit investisseur sur le territoire de l'autre partie, qui est une institution financière.
3. Les dispositions des chapitres 10 et 11 ne s'appliquent aux mesures relevant du présent chapitre que dans la mesure où ces dispositions sont incorporées au présent chapitre et en font partie intégrante.
4. Les articles 10.12 et 11.9 sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.
5. Le présent chapitre ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par une partie concernant:
 - a) des activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de taux de change;
 - b) des activités ou des services faisant partie d'un régime public de retraite ou un régime de sécurité sociale institué par la loi; ou

c) des activités ou des services réalisés pour le compte ou avec la garantie de la partie, ou en utilisant les ressources financières de la partie, y compris ses entités publiques.

6. Nonobstant le paragraphe 5, le présent chapitre s'applique dans la mesure où une partie autorise que toute activité ou tout service visés au paragraphe 5, point b) ou c), soient réalisés par ses institutions financières en concurrence avec une entité publique ou une institution financière.

7. Les articles 18.3, 18.5, 18.6, 18.7, 18.8 et 18.9 ne s'appliquent pas en ce qui concerne les marchés publics.

8. Les articles 18.3, 18.5, 18.6, 18.7 et 18.8 ne s'appliquent pas à l'égard des subventions accordées par une partie, y compris les prêts, garanties et assurances bénéficiant d'un soutien public.

ARTICLE 18.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre et de l'annexe 18, on entend par:

a) «fournisseur de services financiers transfrontières d'une partie» une personne d'une partie qui exerce une activité commerciale consistant à fournir un service financier sur le territoire de la partie et qui cherche à fournir ou fournit un service financier par la fourniture transfrontière de ce service;

- b) «fourniture transfrontière des service financiers» ou «commerce transfrontière de services financiers» la fourniture d'un service financier:
 - i) en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie, ou
 - ii) sur le territoire d'une partie par une personne de cette partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;
- c) «institution financière» un fournisseur d'un ou de plusieurs services financiers qui est soumis à une réglementation ou supervisé en ce qui concerne la fourniture de ces services à titre d'institution financière en vertu du droit de la partie sur le territoire de laquelle il est situé, y compris une succursale sur le territoire de la partie d'un fournisseur de services financiers dont le siège est situé sur le territoire de l'autre partie;
- d) «service financier» un service de caractère financier, y compris les services d'assurance et services connexes, les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après:
 - i) les services d'assurance et services connexes:
 - A) l'assurance directe (y compris la coassurance):
 - 1) vie; et

- 2) non vie;
- B) la réassurance et la rétrocession;
- C) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence;
et
- D) les services auxiliaires de l'assurance, tels que les services de conseil, d'actuariat,
d'évaluation de risque et de règlement de sinistres; et
- ii) les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):
 - A) l'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
 - B) les prêts de tout type, y compris le crédit à la consommation, le crédit
hypothécaire, l'affacturage et le financement de transactions commerciales;
 - C) le crédit-bail de financement;
 - D) tous les services de règlement et de transferts monétaires, y compris les cartes de
crédit, de paiement et similaires, les chèques de voyage et les traites;
 - E) les garanties et engagements;

- F) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:
- 1) les instruments du marché monétaire (y compris les chèques, les effets, les certificats de dépôt);
 - 2) les devises;
 - 3) les produits dérivés, y compris les instruments à terme et les options;
 - 4) les instruments du marché des changes et du marché monétaire, notamment les swaps et les accords de taux à terme;
 - 5) les valeurs mobilières négociables; ou
 - 6) les autres instruments et actifs financiers négociables, y compris la monnaie métallique;
- G) la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment les souscriptions, les placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;
- H) le courtage monétaire;

- I) la gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension et services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
 - J) les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et les autres instruments négociables;
 - K) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés; et
 - L) les services de conseil, d'intermédiation et les autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux points A) à K), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises;
- e) «fournisseur de services financiers d'une partie» une personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit un service financier, à l'exclusion des entités publiques;
- f) «investisseur d'une partie» une personne physique ou morale d'une partie qui cherche à établir, établit ou a établi une institution financière sur le territoire de l'autre partie;

g) «personne morale d'une partie»:

i) dans le cas de l'Union européenne:

une personne morale constituée ou organisée en vertu du droit de l'Union ou, au minimum, du droit de l'un de ses États membres qui effectue des opérations commerciales substantielles¹ sur le territoire de l'Union européenne, et

ii) dans le cas du Chili:

une personne morale constituée ou organisée conformément au droit du Chili, effectuant des opérations commerciales substantielles sur le territoire du Chili;

h) «nouveau service financier» un service à caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants ou à de nouveaux produits ou la manière dont un produit est livré, qui n'est pas fourni par un fournisseur de services financiers sur le territoire d'une partie, mais qui est fourni sur le territoire de l'autre partie;

¹ Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), l'Union européenne considère que la notion de «lien effectif et continu» avec l'économie d'un État membre de l'Union européenne, consacrée à l'article 54 du TFUE, est équivalente à celle d'«opérations commerciales substantielles».

i) «entité publique»:

- i) un gouvernement, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une partie, ou une entité détenue ou contrôlée par une partie, qui sont principalement engagés dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales, ou
- ii) une entité privée qui s'acquitte de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions; et

j) «organisme réglementaire autonome» un organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des actes à terme, un établissement de compensation ou toute autre organisation ou association qui exerce des pouvoirs de réglementation ou de surveillance auprès des fournisseurs de services financiers ou d'institutions financières en vertu de la loi ou d'une délégation conférée par une administration ou une autorité centrale, régionale ou locale, selon le cas.

ARTICLE 18.3

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie et aux entreprises visées qui sont des institutions financières, en ce qui concerne l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires¹, à ses propres investisseurs dans des institutions financières et à leurs entreprises qui sont des institutions financières.
2. Chaque partie accorde aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie et aux entreprises visées qui sont des institutions financières, en ce qui concerne l'exploitation, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires¹, à ses propres investisseurs dans des institutions financières et à leurs entreprises qui sont des institutions financières.
3. Le traitement accordé par une partie au titre des paragraphes 1 et 2 signifie:
 - a) s'agissant d'un gouvernement régional ou local du Chili, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par cet échelon de gouvernement aux investisseurs dans des institutions financières du Chili et à leurs entreprises qui sont des institutions financières sur son territoire;

¹ Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des «situations similaires» nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

- b) s'agissant d'un gouvernement d'un État membre ou au sein d'un État membre, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement aux investisseurs dans des institutions financières de cet État membre et à leurs entreprises qui sont des institutions financières sur son territoire¹.

ARTICLE 18.4

Marchés publics

1. Chaque partie veille à ce qu'il soit accordé aux institutions financières de l'autre partie établies sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des situations similaires, à ses propres institutions financières en ce qui concerne toute mesure relative à l'achat de marchandises ou de services par une entité contractante pour les besoins des pouvoirs publics.
2. L'application de l'obligation de traitement national prévue au présent article reste soumise aux exceptions générales et aux exceptions de sécurité définies à l'article 21.3.

¹ Il est entendu que le traitement accordé par un gouvernement d'un État membre ou au sein d'un État membre inclut les niveaux régional et local du gouvernement, le cas échéant.

ARTICLE 18.5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie et aux entreprises visées qui sont des institutions financières, en ce qui concerne l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires¹, aux investisseurs dans des institutions financières d'un pays tiers et à ses entreprises qui sont des institutions financières.
2. Chaque partie accorde aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie et aux entreprises visées qui sont des institutions financières, en ce qui concerne l'exploitation, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires¹, aux investisseurs dans des institutions financières d'un pays tiers et à ses entreprises qui sont des institutions financières.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sauraient être interprétés comme obligeant une partie à étendre aux investisseurs dans des institutions financières de l'autre partie ou aux entreprises visées qui sont des institutions financières le bénéfice de tout traitement résultant de mesures prévoyant la reconnaissance des normes, y compris des normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour une personne physique ou une entreprise aux fins de l'exercice d'une activité économique, ou de mesures prudentielles.

¹ Il est entendu que la question de savoir si un traitement est accordé dans des «situations similaires» nécessite une analyse au cas par cas, fondée sur les faits, et dépend de l'ensemble des situations.

4. Il est entendu que le «traitement» mentionné aux paragraphes 1 et 2 n'englobe pas les procédures ou mécanismes de règlement des différends prévus dans d'autres traités internationaux sur l'investissement et dans d'autres accords commerciaux. Les dispositions de fond contenues dans d'autres accords internationaux sur l'investissement et dans d'autres accords commerciaux ne constituent pas en elles-mêmes un «traitement» tel que visé aux paragraphes 1 et 2 et ne sont donc pas susceptibles de donner lieu à une violation du présent article, en l'absence de mesures adoptées ou maintenues par une partie. Les mesures appliquées par une partie au titre de ces dispositions de fond peuvent constituer un «traitement» au sens du présent article et, partant, donner lieu à une violation du présent article.

ARTICLE 18.6

Accès aux marchés

1. Dans les secteurs ou sous-secteurs énumérés à la section B des annexes 18-1 et 18-2 dans lesquels des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, une partie n'adopte ni ne maintient, en ce qui concerne l'accès aux marchés au moyen de l'établissement ou de l'exploitation d'institutions financières par des investisseurs de l'autre partie, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle d'une subdivision régionale, de mesure qui:
 - a) limite le nombre d'institutions financières, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs en rapport avec les services financiers, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

- c) limite le nombre total d'opérations en rapport avec les services financiers ou la quantité totale de services financiers produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- d) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services financiers particulier ou qu'une institution financière peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à la fourniture d'un service financier spécifique, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
- e) restreint ou prescrit les types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels une institution financière peut fournir un service.

2. Il est entendu que le présent article n'empêche pas une partie d'exiger qu'une institution financière fournisse certains services financiers par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes si, en vertu du droit de cette partie, l'éventail des services financiers fournis par l'institution financière ne peut pas l'être par une seule entité.

ARTICLE 18.7

Fourniture transfrontière de services financiers

1. Les articles 11.4, 11.5, 11.6 et 11.7 sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante et s'appliquent aux mesures affectant les fournisseurs de services financiers transfrontières qui fournissent les services financiers visés à la section A des annexes 18-1 et 18-2.
2. Une partie autorise les personnes situées sur son territoire et ses personnes physiques, quel que soit l'endroit où elles se trouvent à acheter des services financiers auprès de fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre partie situés sur le territoire de cette autre partie. La présente obligation n'implique pas qu'une partie doive autoriser lesdits fournisseurs à exercer des activités commerciales ou à faire du démarchage sur son territoire. Une partie peut définir ce qu'il convient d'entendre par «exercer des activités commerciales» et «se livrer à une sollicitation commerciale» pour l'application de cette obligation, pour autant que les définitions ne soient pas incompatibles avec le paragraphe 1 du présent article.
3. Sans préjudice d'autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontière des services financiers, une partie peut exiger l'enregistrement ou l'autorisation des fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre partie ainsi que des instruments financiers.

ARTICLE 18.8

Dirigeants et conseils d'administration

Une partie n'exige pas qu'une institution financière de l'autre partie, établie sur son territoire, nomme à des postes de direction, tels que des postes de cadres supérieurs ou de directeurs, ou comme membres du conseil d'administration des personnes physiques d'une nationalité particulière.

ARTICLE 18.9

Prescriptions de résultats

1. Une partie n'impose ni n'applique, en ce qui concerne l'établissement ou l'exploitation d'une institution financière d'une partie ou d'un pays tiers sur son territoire, les prescriptions visées ci-après et ne fait exécuter aucun des engagements suivants:
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donnés de marchandises ou de services;
 - b) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier des marchandises produites ou des services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;

- d) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à une telle institution financière;
- e) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par cette institution financière, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou à une entreprise sur son territoire;
- g) fournir exclusivement à partir du territoire de la partie les marchandises qu'elle produit ou les services qu'elle fournit à un marché régional ou mondial spécifique.
- h) implanter sur son territoire le siège de ladite institution financière pour une région spécifique du monde qui est plus grande que le territoire de cette partie ou que le marché mondial;
- i) employer un certain nombre ou pourcentage de ressortissants nationaux; ou
- j) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation.

2. Une partie ne subordonne pas l'octroi ou le maintien d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement ou l'exploitation d'une institution financière d'une partie ou d'un pays tiers sur son territoire, au respect de l'une des prescriptions suivantes:

- a) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés d'éléments d'origine locale;
- b) acheter, utiliser ou accorder un traitement préférentiel aux marchandises produites ou aux services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;
- c) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cette institution financière;
- d) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par cette institution financière, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises; ou
- e) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation.

3. Le paragraphe 2 ne saurait être interprété comme empêchant une partie de subordonner l'obtention ou le maintien d'un avantage, en lien avec l'établissement ou l'exploitation d'institutions financières sur son territoire par un investisseur d'une partie ou d'un pays tiers, au respect de la prescription d'installer la production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir des installations particulières ou de réaliser des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

4. Le paragraphe 1, point f), ne s'applique pas si:
- a) une partie autorise l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle conformément à l'article 31 ou à l'article 31 *bis* de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord ADPIC), ou adopte ou maintient des mesures exigeant la divulgation de données ou de renseignements protégés qui relèvent des dispositions de l'article 39, paragraphe 3, de l'accord ADPIC et y sont conformes; ou
 - b) la prescription est imposée ou l'engagement mis à exécution par une juridiction administrative ou judiciaire ou par une autorité de concurrence afin de remédier à une pratique reconnue, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, comme constituant une violation du droit de la concurrence de la partie.
6. Le paragraphe 1, points a), b) et c), et le paragraphe 2, points a) et b), ne s'appliquent pas aux prescriptions d'admissibilité de marchandises ou de services dans le contexte de la participation à des programmes de promotion des exportations et à des programmes d'aide extérieure.
7. Le paragraphe 2, points a) et b), ne s'applique pas aux prescriptions imposées par une partie importatrice quant à la teneur des marchandises qui est nécessaire pour que celles-ci soient admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.
8. Il est entendu que le présent article n'est pas interprété comme exigeant d'une partie qu'elle permette la fourniture d'un service particulier sur une base transfrontière dès lors que cette partie adopte ou maintient des restrictions ou prohibitions quant à la fourniture de ces services, qui sont conformes aux réserves, conditions ou restrictions précisées à l'égard d'un secteur, d'un sous-secteur ou d'une activité inscrits à l'annexe 18.

9. Le présent article est sans préjudice des engagements pris par une partie au titre de l'accord sur l'OMC.

ARTICLE 18.10

Mesures non conformes

1. Les articles 18.3, 18.5, 18.7, 18.8 et 18.9 ne s'appliquent pas:

a) à toute mesure non conforme existante qui est maintenue par:

i) dans le cas de l'Union européenne:

A) l'Union européenne, comme énoncé à la section C de l'annexe 18-1,

B) le gouvernement central d'un État membre, comme énoncé à la section C de l'annexe 18-1,

C) le gouvernement régional d'un État membre, comme énoncé à la section C de l'annexe 18-1, ou

D) un niveau local du gouvernement; et

ii) dans le cas du Chili:

A) le gouvernement central, comme énoncé à la section C de l'annexe 18-2,

B) le gouvernement régional, comme énoncé à la section C de l'annexe 18-2, ou

C) le gouvernement local;

- b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a); ou
- c) à la modification de toute mesure non conforme visée au point a) du présent paragraphe, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux articles 18.3, 18.5, 18.7, 18.8 ou 18.9, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.

2. Les articles 18.3, 18.5, 18.7, 18.8 et 18.9 ne s'appliquent à aucune mesure d'une partie à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiés par cette partie à la section D des annexes 18-1 et 18-2, respectivement.

3. Une partie n'exige pas, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et relevant de la section D des annexes 18-1 et 18-2, respectivement, d'un investisseur de l'autre partie, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou aliène d'une autre façon une institution financière existant au moment où la mesure entre en vigueur.

4. L'article 18.6 ne s'applique à aucune mesure d'une partie à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiés par cette partie à la section B des annexes 18-1 et 18-2, respectivement.

5. Lorsqu'une partie a formulé une réserve à l'égard des articles 10.6, 10.8, 10.9, 10.10, 11.4 ou 11.5 à l'annexe 10-A ou 10-B, cette réserve constitue également une réserve à l'égard des articles 18.3, 18.5, 18.7, 18.8 ou 18.9, selon le cas, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité visés par la réserve soient couverts par le présent chapitre.

ARTICLE 18.11

Exception prudentielle

1. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'adopter ou de maintenir, pour des raisons prudentielles, des mesures tendant notamment:

- a) à protéger des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers; ou
- b) à garantir l'intégrité et la stabilité du système financier d'une partie.

2. Lorsque ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, elles ne peuvent être utilisées pour échapper aux engagements ou obligations incombant à une partie en vertu du présent accord.

ARTICLE 18.12

Traitement de renseignements

Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à divulguer des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée détenue par des entités publiques.

ARTICLE 18.13

Réglementation interne et transparence

1. Le chapitre 13, à l'exception de l'article 13.1, paragraphe 5, points c) à f), et le chapitre 29 ne s'appliquent pas aux mesures d'une partie relevant du champ d'application du présent chapitre.
2. Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son droit interne pour l'adoption de mesures, chaque partie:
 - a) publie à l'avance:
 - i) les lois et réglementations d'application générale qu'elle propose d'adopter concernant des questions qui relèvent du présent chapitre, ou

- ii) des documents contenant suffisamment de détails sur d'éventuelles nouvelles lois ou réglementations de ce type pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre partie d'évaluer si et comment leurs intérêts pourraient être notablement affectés;
 - b) ménage aux personnes intéressées et à l'autre partie une possibilité raisonnable de présenter des observations sur toute loi ou réglementation proposée ou les documents conformément au point a);
 - c) examine toute observation soumise conformément au point b); et
 - d) prévoit un délai raisonnable entre la publication de toute loi ou réglementation conformément au point a) i) et la date à laquelle les fournisseurs de services financiers doivent s'y conformer.
3. Le présent article s'applique aux mesures prises par une partie concernant les prescriptions et procédures en matière de licences et aux prescriptions et procédures en matière de qualifications, et ne s'applique qu'aux secteurs pour lesquels la partie a contracté des engagements spécifiques au titre du présent chapitre, et dans la mesure où ceux-ci sont applicables.
4. Si une partie adopte ou maintient des mesures liées à une autorisation pour la fourniture d'un service financier, elle fait en sorte:
- a) que ces mesures soient fondées sur des critères objectifs et transparents¹;

¹ Ces critères pourront inclure, entre autres choses, la compétence et l'aptitude à fournir un service, y compris l'aptitude à le faire d'une façon compatible avec les prescriptions réglementaires d'une partie. Les autorités compétentes peuvent déterminer le poids à accorder à chaque critère.

- b) que les procédures d'autorisation soient impartiales et adéquates pour permettre aux demandeurs de démontrer qu'ils respectent les prescriptions, si de telles prescriptions existent; et
- c) que les procédures d'autorisation n'empêchent pas en soi de manière injustifiable le respect des prescriptions.

5. Lorsqu'une partie exige une telle autorisation¹ pour la fourniture d'un service financier, elle publie sans délai, ou rend sans délai accessibles au public de quelque autre manière, les informations permettant au demandeur de se conformer aux prescriptions et procédures pour obtenir, conserver, modifier et renouveler cette autorisation. Ces renseignements incluent, entre autres choses, le cas échéant:

- a) les prescriptions et les procédures pour obtenir, conserver, modifier et renouveler cette autorisation;
- b) les coordonnées des autorités compétentes pertinentes;
- c) les procédures de recours ou de réexamen des décisions concernant les demandes;
- d) les procédures visant à surveiller ou assurer le respect des modalités et conditions concernant les licences et les qualifications; et

¹ Aux fins du présent chapitre, on entend par «autorisation» la permission de fournir un service financier, résultant d'une procédure qu'un demandeur doit respecter pour démontrer qu'il s'est conformé aux prescriptions en matière de licences ou aux prescriptions en matière de qualifications.

- e) les possibilités pour le public de participer, par exemple par l'intermédiaire d'auditions ou de la formulation d'observations.
6. Si une partie soumet la fourniture d'un service financier à autorisation, les autorités compétentes de cette partie:
- a) dans la mesure où cela est réalisable, permettent à un demandeur de présenter une demande à tout moment tout au long de l'année¹;
 - b) prévoient un délai raisonnable pour la présentation d'une demande si des délais particuliers de demande existent;
 - c) entament le traitement de la demande sans retard injustifié;
 - d) s'efforcent d'accepter les demandes présentées en format électronique dans les mêmes conditions d'authenticité que les documents présentés sur support papier; et
 - e) acceptent des copies, certifiées conformes conformément au droit de la partie, en lieu et place des documents originaux, sauf si elles exigent des originaux pour préserver l'intégrité de la procédure d'autorisation.
7. Chaque partie veille à ce que les procédures et formalités d'autorisation soient aussi simples que possible et ne compliquent ni ne retardent indûment la fourniture du service financier.

¹ Il est entendu que les autorités compétentes ne sont pas tenues de commencer à examiner les demandes en dehors de leurs heures et jours de travail officiels.

8. Chaque partie s'efforce d'établir un calendrier indicatif pour traiter une demande et fournit, à la demande du demandeur et sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

9. Si une autorité compétente juge qu'une demande est incomplète à des fins de traitement au regard des lois et réglementations de la partie, dans un délai raisonnable et dans la mesure où cela est réalisable, elle:

- a) informe le demandeur que la demande est incomplète;
- b) à la demande du demandeur, indique les renseignements additionnels requis pour compléter la demande ou donne d'autres indications sur les raisons pour lesquelles la demande est jugée incomplète; et
- c) ménage au demandeur la possibilité¹ de fournir les renseignements additionnels requis pour compléter la demande.

10. Si aucune des mesures énoncées au paragraphe 9, points a), b) ou c), n'est réalisable, les autorités compétentes font néanmoins en sorte, si la demande est rejetée parce qu'incomplète, d'en informer le demandeur dans un délai raisonnable.

¹ Cette possibilité n'oblige pas une autorité compétente à accorder des prolongations de délais.

11. Chaque partie fait en sorte que ses autorités compétentes, en ce qui concerne les frais d'autorisation¹ qu'elles imposent, fournissent aux demandeurs une liste des frais d'autorisation ou des renseignements sur la manière dont le montant des frais d'autorisation est déterminé, et n'utilisent pas les frais comme un moyen de se soustraire aux engagements ou obligations de la partie.
12. Une autorité compétente prend sa décision de manière indépendante et ne rend compte à quiconque fournit un service pour lequel la licence ou l'autorisation est nécessaire.
13. Chaque partie veille à ce que le traitement d'une demande, y compris la prise de décision finale, soit mené à bien dans un délai raisonnable à compter de la date de présentation du dossier de demande complet et à ce que le demandeur soit informé des suites données à sa demande, dans la mesure du possible par écrit.
14. Si une demande est rejetée par l'autorité compétente, le demandeur en est informé, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'autorité compétente, par écrit et sans retard injustifié. Dans la mesure où cela est réalisable, les raisons du rejet de la demande et le délai dont le demandeur dispose pour contester cette décision lui sont communiqués, à sa demande. Le demandeur devrait avoir la possibilité, dans des délais raisonnables, de soumettre une nouvelle demande.
15. Lorsque des examens sont nécessaires pour une autorisation, l'autorité compétente fait en sorte que ces examens soient organisés à intervalles raisonnablement fréquents et ménage aux demandeurs un délai raisonnable pour demander à passer les examens.

¹ Les frais d'autorisation n'incluent pas ceux qui concernent l'utilisation de ressources naturelles, les paiements relatifs aux ventes aux enchères, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

16. Chaque partie veille à ce qu'une autorisation, une fois délivrée, prenne effet sans retard injustifié, conformément aux modalités et conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 18.14

Services financiers nouveaux sur le territoire d'une partie

1. Une partie accorde à une institution financière de l'autre partie, autre qu'une succursale, la possibilité de fournir tout nouveau service financier que la première partie autoriserait ses propres institutions financières à fournir, en vertu de son droit, dans des situations similaires, à condition que l'introduction de nouveaux services financiers n'exige pas l'adoption de nouvelles dispositions légales ou réglementaires ou la modification de dispositions légales ou réglementaires existantes.
2. Une partie peut définir la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le nouveau service financier peut être fourni, et elle peut exiger une autorisation pour la fourniture du service. Lorsqu'une telle autorisation est exigée, une décision est prise dans un délai raisonnable, et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.
3. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une institution financière d'une partie de demander à l'autre partie d'envisager d'autoriser la fourniture d'un service financier qui n'est fourni sur le territoire d'aucune partie. Cette demande est régie par le droit de la partie à laquelle elle est présentée et n'est pas soumise aux obligations énoncées au présent article.

ARTICLE 18.15

Organismes d'autorégulation

Si une partie exige qu'une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre partie soit membre d'un organisme d'autorégulation, y participe ou y ait accès afin de pouvoir fournir un service financier sur son territoire ou à destination de son territoire, elle veille à ce que l'organisme d'autorégulation respecte les obligations énoncées aux articles 10.6, 10.8, 11.4 et 11.5.

ARTICLE 18.16

Systèmes de règlement et de compensation

Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque partie accorde aux institutions financières de l'autre partie établies sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent article n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la partie.

ARTICLE 18.17

Sous-comité «Services financiers»

1. Le sous-comité des services financiers (ci-après le «sous-comité»), créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1, est composé de représentants des parties chargées des services financiers.
2. Le sous-comité:
 - a) supervise la mise en œuvre du présent chapitre;
 - b) examine les questions relatives aux services financiers dont il est saisi par une partie; et
 - c) mène un dialogue sur la régulation du secteur des services financiers en vue de l'amélioration de la connaissance mutuelle des systèmes respectifs de régulation des parties et de la coopération pour l'élaboration de normes internationales.

ARTICLE 18.18

Discussions techniques et consultations

1. Une partie peut demander à l'autre partie la tenue de discussions techniques et de consultations au sujet de toute question découlant du présent accord qui a une incidence sur les services financiers. L'autre partie accorde une attention bienveillante à cette demande. Les parties rendent compte des résultats de leurs discussions et consultations au sous-comité.
2. Chaque partie veille à ce que, lors de ces discussions techniques et consultations, parmi les personnes qu'elle délègue figurent des responsables officiels qui disposent des compétences requises dans le domaine des services financiers.
3. Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:
 - a) à déroger à ses lois et réglementations pertinentes en ce qui concerne l'échange de renseignements entre les autorités financières ou aux exigences d'un accord ou de dispositions convenues entre les autorités financières des parties; ou
 - b) à exiger des autorités financières qu'elles prennent des mesures qui pourraient influencer sur des questions particulières en matière de régulation, de surveillance.

4. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme empêchant une partie qui demande, à des fins de surveillance, des renseignements concernant des institutions financières situées sur le territoire de l'autre partie ou des fournisseurs de services financiers transfrontières situés sur le territoire de l'autre partie de s'adresser à l'autorité de régulation compétente de l'autre partie pour obtenir de tels renseignements.

5. Il est entendu que le présent article est sans préjudice des droits et obligations de l'une ou de l'autre des parties au titre du chapitre 31.

ARTICLE 18.19

Règlement des différends

1. Le chapitre 31, y compris les annexes 31-A et 31-B, s'applique, tel que modifié par le présent article, au règlement des différends ayant trait à l'application ou à l'interprétation du présent chapitre.

2. Les membres de groupes spéciaux doivent non seulement satisfaire aux exigences énoncées à l'article 31.9, mais aussi posséder des compétences ou avoir de l'expérience en matière de droit ou de pratique des services financiers, ce qui peut inclure la régulation des institutions financières, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties.

3. Le sous-comité recommande au comité «Commerce» d'établir une liste d'au moins 15 personnes répondant aux exigences visées au paragraphe 2, qui sont disposées et aptes à faire partie d'un groupe spécial. Le comité «Commerce» établit cette liste au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Cette liste est composée des trois sous-listes suivantes:

- a) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de l'Union européenne;
- b) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions du Chili; et
- c) une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties et qui assurent la présidence du groupe spécial.

4. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes. Le comité «Commerce» veille à ce que la liste soit toujours maintenue à ce nombre minimal de personnes.

5. Aux fins du présent chapitre, la liste visée au paragraphe 3 du présent article remplace, après son établissement, la liste visée à l'article 31.8, paragraphe 1.

CHAPITRE 19

COMMERCE NUMÉRIQUE

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux échanges commerciaux réalisés par voie électronique.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux services audiovisuels.

ARTICLE 19.2

Définitions

1. Les définitions visées aux articles 10.2 et 11.2 s'appliquent au présent chapitre.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
- a) «consommateur» toute personne physique, ou personne morale si les lois et réglementations de la partie concernée le prévoient, qui utilise ou demande un service public de télécommunications à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle ou libérale;
 - b) «communication de marketing direct» toute forme de publicité commerciale par laquelle une personne physique ou morale communique des messages de marketing directement à des utilisateurs finals par l'intermédiaire d'un service public de télécommunications et qui couvre au moins le courrier électronique et les messages texte et multimédia;
 - c) «authentification électronique» un processus qui permet de confirmer:
 - i) l'identification électronique d'une personne physique ou morale, ou
 - ii) l'origine et l'intégrité d'une donnée électronique;
 - d) «cachet électronique» des données sous forme électronique utilisées par une personne morale, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières;

- e) «signature électronique» des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et remplissent les conditions suivantes:
 - i) elles sont utilisées par une personne physique pour approuver les données électroniques auxquelles elles se rapportent, et
 - ii) elles sont liées aux données électroniques auxquelles elles se rapportent de telle sorte que toute modification ultérieure desdites données est détectable;
- f) «services de confiance électroniques» un service électronique consistant en la création, la vérification et la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques, d'horodatages électroniques, d'envois recommandés électroniques, d'authentification de site internet et de certificats relatifs à ce service;
- g) «utilisateur final» toute personne physique ou morale qui utilise ou demande un service public de télécommunications, soit en tant que consommateur, soit, si les lois et réglementations d'une partie le prévoient, à des fins commerciales, industrielles ou libérales;
- h) «données à caractère personnel» les données à caractère personnel telles que définies à l'article 1.3, point u); et
- i) «service public de télécommunications» un service public de télécommunications au sens de l'article 16.2, point j).

ARTICLE 19.3

Droit de réglementer

Les parties réaffirment le droit de réglementer sur leurs territoires en vue de répondre à des objectifs légitimes de politique publique, notamment en matière de protection de la santé publique, de services sociaux, d'enseignement, de sécurité, d'environnement (y compris le changement climatique), de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données ou de promotion et de protection de la diversité culturelle.

ARTICLE 19.4

Exceptions

Aucune disposition du présent chapitre n'empêche les parties d'adopter ou de maintenir des mesures conformément aux articles 18.11, 32.1 et 32.2 pour les raisons d'intérêt général qui y sont énoncées.

PARTIE B

FLUX DE DONNÉES ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

ARTICLE 19.5

Flux de données transfrontières

Les parties s'engagent à assurer les flux de données transfrontières afin de faciliter les échanges numériques. À cette fin, une partie ne limite pas les flux transfrontières de données entre les parties:

- a) en exigeant que des installations informatiques ou des éléments de réseau présents sur le territoire de ladite partie soient employés à des fins de traitement, y compris en imposant l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments de réseau certifiés ou approuvés sur le territoire de ladite partie;
- b) en exigeant que les données soient localisées sur le territoire de ladite partie à des fins de stockage ou de traitement;
- c) en interdisant le stockage ou le traitement des données sur le territoire de l'autre partie; ou
- d) en subordonnant le transfert transfrontière de données à l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments du réseau présents sur le territoire de ladite partie, ou à des exigences de localisation sur son territoire.

ARTICLE 19.6

Protection des données à caractère personnel et de la vie privée

1. Chaque partie reconnaît que la protection des données à caractère personnel et de la vie privée est un droit fondamental et que des normes strictes dans ce domaine contribuent à la confiance dans l'économie numérique et au développement des échanges.
2. Chaque partie peut adopter et maintenir en place les mesures qu'elle juge appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris des règles relatives au transfert transfrontière de données à caractère personnel. Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée assurée par les mesures adoptées par une partie.

SECTION C

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 19.7

Droits de douane sur les transmissions électroniques

Une partie n'impose pas de droits de douane sur les transmissions électroniques entre une personne de ladite partie et une personne de l'autre partie.

ARTICLE 19.8

Absence d'autorisation préalable

1. Les parties n'exigent pas d'autorisation préalable au seul motif qu'un service est fourni en ligne¹, pas plus qu'elles n'adoptent ni ne maintiennent d'autres exigences ayant un effet équivalent.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux services de télécommunications, aux services de radiodiffusion et de télévision, aux services de jeux d'argent et de hasard, aux services de représentation juridique ni aux services de notaires ou de professions équivalentes, dans la mesure où ceux-ci comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

ARTICLE 19.9

Conclusion de contrats par voie électronique

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires rendent possible la conclusion des contrats par voie électronique et à ce que les exigences légales applicables au processus contractuel ne fasse pas obstacle à l'utilisation des contrats électroniques ni ne conduise à priver d'effet et de validité juridiques de tels contrats pour le motif qu'ils sont passés par voie électronique.

¹ Un service est fourni en ligne lorsqu'il est fourni par voie électronique et sans que les personnes soient simultanément présentes.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) aux services de radiodiffusion et de télévision, aux services de jeux d'argent et de hasard ni aux services de représentation juridique;
- b) aux services de notaires ou de professions équivalentes, qui comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique; et
- c) aux contrats qui établissent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, aux contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, des autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique, aux contrats de sûretés et garanties fournis par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale et aux contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

ARTICLE 19.10

Services de confiance électronique et authentification électronique

1. Les parties ne refusent pas l'effet juridique et la recevabilité en tant que preuve dans une procédure judiciaire ou administrative d'un service de confiance électronique et d'une authentification électronique au seul motif que ces services se présentent sous forme électronique.

2. Les parties n'adoptent ni ne maintiennent de mesures qui:
 - a) interdiraient aux parties à une transaction électronique de déterminer d'un commun accord la méthode d'authentification électronique appropriée à leur transaction; ou
 - b) empêcheraient les parties à une transaction électronique de prouver aux autorités judiciaires ou administratives que leur transaction électronique satisfait à toutes les exigences juridiques applicables aux services de confiance électroniques et à l'authentification électronique.
3. Nonobstant le paragraphe 2, une partie peut exiger que, pour une catégorie particulière de transactions électroniques, la méthode d'authentification électronique ou le service de confiance électronique:
 - a) soit certifié par une autorité accréditée conformément à son droit; ou
 - b) réponde à certaines normes de performance objectives, transparentes, non discriminatoires et applicables uniquement aux caractéristiques spécifiques de la catégorie de transactions électroniques concernée.

ARTICLE 19.11

Confiance des consommateurs en ligne

1. Les parties reconnaissent l'importance de renforcer la confiance des consommateurs dans le commerce électronique. Chaque partie adopte ou maintient des mesures pour assurer la protection effective des consommateurs qui effectuent des transactions de commerce électronique, y compris des mesures consistant:
 - a) à interdire les pratiques commerciales frauduleuses ou trompeuses;
 - b) à exiger que les fournisseurs de biens et de services agissent de bonne foi et s'adonnent à des pratiques commerciales loyales, y compris en interdisant la facturation aux consommateurs de biens et services non sollicités;
 - c) à exiger que les fournisseurs de biens ou de services fournissent aux consommateurs des informations claires et complètes au sujet de leur identité et de leurs coordonnées¹, ainsi qu'en ce qui concerne les biens ou services, la transaction et les droits des consommateurs applicables; et
 - d) à permettre aux consommateurs d'accéder à des mécanismes de recours pour faire valoir leurs droits, y compris d'obtenir réparation si les biens ou services ont été payés mais n'ont pas été livrés ou fournis comme prévu.

¹ Dans le cas des fournisseurs de services intermédiaires, cela comprend l'identité et les coordonnées du fournisseur réel du bien ou du service.

2. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération entre leurs agences nationales respectives chargées de la protection des consommateurs ou autres organismes compétents en ce qui concerne les activités liées au commerce électronique afin de renforcer la protection des consommateurs.

ARTICLE 19.12

Communications de marketing direct non sollicitées

1. Chaque partie veille à ce que les utilisateurs finals soient protégés efficacement contre les communications de marketing direct non sollicitées.
2. Chaque partie adopte ou maintient des mesures efficaces concernant les communications de marketing direct non sollicitées qui:
 - a) exigent des fournisseurs de communications de marketing direct non sollicitées qu'ils s'assurent que les destinataires sont en mesure d'empêcher la réception récurrente de ces communications; ou
 - b) requièrent l'accord, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, des destinataires en vue de recevoir des communications de marketing direct.

3. Chaque partie veille à ce que les communications de marketing direct soient clairement identifiables en tant que telles, indiquent clairement pour le compte de qui elles sont effectuées et contiennent les informations nécessaires pour permettre aux utilisateurs finals de demander leur cessation gratuitement et à tout moment.

ARTICLE 19.13

Interdiction du transfert obligatoire du code source ou de l'accès à celui-ci

1. Les parties s'abstiennent d'exiger le transfert du code source – ou l'accès à celui-ci – de logiciels appartenant à une personne physique ou morale de l'autre partie. Le présent paragraphe ne s'applique pas au transfert volontaire du code source de logiciels ou à l'octroi volontaire de l'accès à celui-ci sur une base commerciale par une personne de l'autre partie, par exemple dans le cadre d'une transaction relative à un marché public ou d'un contrat négocié librement. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche une personne d'une partie de concéder sous licence son logiciel sur une base libre et à code source ouvert.
2. Il est entendu que les articles 18.11, 32.1 et 32.2 peuvent s'appliquer aux mesures adoptées ou maintenues par une parties dans le cadre d'une procédure de certification.
3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte:
 - a) aux dispositions d'un tribunal judiciaire ou administratif ou d'une autorité en matière de concurrence visant à remédier à une violation du droit de la concurrence;

- b) à la protection et à l'application des droits de propriété intellectuelle; ou
- c) au droit d'une partie de prendre des mesures conformément à l'article 21.3.

ARTICLE 19.14

Coopération en matière de questions réglementaires relatives au commerce électronique

1. Les parties coopèrent en échangeant des informations sur leur droit respectif, ainsi que sur la mise en œuvre de ce droit, en ce qui concerne les questions réglementaires découlant du commerce numérique, notamment:
 - a) la reconnaissance et la facilitation de services de confiance et d'authentification électroniques interopérables transfrontières;
 - b) le traitement des communications de marketing direct;
 - c) la protection des consommateurs en ligne; et
 - d) d'autres questions réglementaires présentant un intérêt pour le développement du commerce numérique.
2. Les parties entretiennent un dialogue fondé sur l'échange d'informations visé au paragraphe 1.

3. Le présent article ne s'applique pas aux règles et mesures mises en place par une partie à des fins de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris en matière de transfert transfrontière de données à caractère personnel.

ARTICLE 19.15

Examen

À la demande de l'une ou l'autre partie, le sous-comité «Services et investissement» visé à l'article 11.10 examine la mise en œuvre du présent chapitre, en particulier à la lumière des changements significatifs touchant le commerce numérique, qui pourraient découler des nouveaux modèles commerciaux ou des nouvelles technologies. Le sous-comité «Services et investissement» communique ses conclusions et peut adresser les éventuelles recommandations nécessaires au comité «Commerce».

CHAPITRE 20

MOUVEMENTS DE CAPITAUX, PAIEMENTS, TRANSFERTS ET MESURES DE SAUVEGARDE TEMPORAIRES

ARTICLE 20.1

Objectif et champ d'application

Le présent chapitre a pour objectif de permettre la libre circulation des capitaux et des paiements liés aux transactions libéralisées en vertu du présent accord¹.

ARTICLE 20.2

Compte des opérations courantes

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, chaque partie autorise, dans une monnaie librement convertible et conformément aux statuts du Fonds monétaire international adopté à Bretton Woods, New Hampshire, le 22 juillet 1944, tout paiement et transfert effectués en ce qui concerne les transactions relevant du compte des transactions courantes de la balance des paiements qui entrent dans le champ d'application du présent accord.

¹ Il est entendu que le présent chapitre est soumis aux dispositions de l'annexe 20.

ARTICLE 20.3

Mouvements de capitaux

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, chaque partie autorise, en ce qui concerne les transactions relevant du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements, la libre circulation des capitaux aux fins de la libéralisation des investissements et autres transactions telle qu'elle est prévue aux chapitres 10, 11 et 18.

ARTICLE 20.4

Application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux mouvements de capitaux, aux paiements ou aux transferts

1. Les articles 20.2 et 20.3 ne peuvent pas être interprétés comme empêchant une partie d'appliquer ses dispositions législatives et réglementaires concernant:
 - a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
 - b) l'émission ou la négociation d'instruments financiers tels que des titres, des contrats à terme ou des produits dérivés;
 - c) les rapports financiers ou les écritures comptables sur les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts dans les cas où ils sont nécessaires pour aider les autorités chargées de l'application de la législation ou de la réglementation financière;

- d) les crimes ou délits, ou les pratiques trompeuses ou frauduleuses;
- e) l'exécution des ordonnances ou décisions rendues dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires; ou
- f) la sécurité sociale et les régimes de retraite publics ou d'épargne obligatoire.

2. Les dispositions législatives et réglementaires visées au paragraphe 1 du présent article sont appliquées de manière équitable et non discriminatoire et non d'une manière qui constituerait une restriction déguisée aux mouvements de capitaux, aux paiements ou aux transferts.

ARTICLE 20.5

Mesures de sauvegarde temporaires

Dans des circonstances exceptionnelles entraînant de graves difficultés ou une menace de graves difficultés pour le fonctionnement de l'union économique et monétaire de l'Union européenne, cette dernière peut adopter ou maintenir des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts pour une période n'excédant pas six mois. Ces mesures se limitent au strict nécessaire.

ARTICLE 20.6

Restrictions en cas de difficultés en matière de balance des paiements et de finances extérieures

1. Si une partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés en matière de balance des paiements ou de situation financière extérieure, elle peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements et les transferts¹.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article:
 - a) sont compatibles avec les statuts du Fonds monétaire international, le cas échéant;
 - b) n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour remédier à la situation spécifiée au paragraphe 1 du présent article;
 - c) doivent être temporaires et seront supprimées progressivement, à mesure que la situation décrite au paragraphe 1 du présent article s'améliore;
 - d) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre partie; et

¹ Il est entendu que les graves difficultés, ou la menace de graves difficultés, en matière de balance des paiements ou de finances extérieures, peuvent être causées, notamment, par de graves difficultés ou par la menace de graves difficultés liées à des politiques monétaires ou de taux de change.

e) ne sont pas discriminatoires par rapport à des pays tiers dans des situations similaires.

3. En ce qui concerne le commerce des marchandises, une partie peut adopter ou maintenir des mesures restrictives afin de protéger sa position financière extérieure ou sa balance des paiements. Ces mesures sont conformes au GATT de 1994 et au mémorandum d'accord sur les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements.

4. En ce qui concerne le commerce des services, une partie peut adopter ou maintenir des mesures restrictives afin de protéger sa position financière extérieure ou sa balance des paiements. Ces mesures sont conformes à l'article XII de l'AGCS.

5. Une partie qui adopte ou maintient des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article les notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie.

6. Si des mesures restrictives sont adoptées ou maintenues au titre du présent article, les parties tiennent des consultations dans les plus brefs délais au sein du sous-comité «Services et investissement», à moins que de telles consultations n'aient lieu dans d'autres enceintes dont les deux parties sont membres. Ces consultations ont pour objet d'évaluer les difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures ayant conduit à l'adoption des mesures respectives, en tenant compte notamment des facteurs suivants:

a) la nature et l'étendue des difficultés;

- b) l'environnement économique et commercial externe; et
- c) les autres mesures correctives auxquelles il serait possible de recourir.

7. Les consultations tenues conformément au paragraphe 6 portent sur la conformité de toute mesure restrictive avec les paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces consultations se fondent sur toutes les constatations pertinentes de nature statistique ou factuelle présentées, le cas échéant, par le Fonds monétaire international (ci-après le «FMI»), et leurs conclusions tiennent compte de l'évaluation, par le FMI, de la situation de la partie concernée en matière de balance des paiements et de finances extérieures.

CHAPITRE 21

MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 21.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 21-A et 21-B, on entend par:

- a) «marchandises ou services commerciaux» les marchandises ou services d'un type généralement vendu ou offert à la vente sur le marché commercial à des acheteurs autres que les pouvoirs publics et habituellement achetés par eux pour des besoins autres que ceux des pouvoirs publics;
- b) «service de construction» un service qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de construction, au sens de la division 51 de la CPC;
- c) «enchère électronique» un processus itératif comportant l'utilisation de moyens électroniques pour la présentation par les fournisseurs soit de nouveaux prix, soit de nouvelles valeurs pour les éléments quantifiables de la soumission autres que le prix ayant trait aux critères d'évaluation, ou les deux, qui donne lieu à un classement ou à un reclassement des soumissions;

- d) «par écrit» toute expression d'informations en mots ou en chiffres susceptible d'être lue, reproduite et ultérieurement communiquée; peuvent y être inclus les renseignements transmis et stockés par voie électronique;
- e) «appel d'offres limité» une méthode de passation de marchés selon laquelle l'entité contractante s'adresse à un ou à plusieurs fournisseurs de son choix;
- f) «mesure» toute loi, réglementation, procédure, orientation ou pratique administrative ou toute action d'une entité contractante relative à un marché couvert;
- g) «liste à utilisation multiple» une liste de fournisseurs dont une entité contractante a déterminé qu'ils satisfont aux conditions d'inscription sur cette liste, et que ladite autorité entend utiliser plus d'une fois;
- h) «avis de marché envisagé» un avis publié par une entité contractante invitant les fournisseurs intéressés à présenter une demande de participation, une offre, ou les deux;
- i) «compensation» toute condition ou tout engagement favorisant le développement local ou améliorant les comptes de balance des paiements d'une partie, tels que les exigences relatives au contenu local, à l'octroi de licences de technologie, aux investissements, aux échanges compensés ou autres mesures et prescriptions similaires;
- j) «appel d'offres ouvert» une méthode de passation des marchés suivant laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent présenter une soumission;

- k) «entité contractante» une entité visée aux sections A, B ou C de l'annexe 21-A ou 21-B;
- l) «fournisseur qualifié» un fournisseur dont une entité contractante reconnaît qu'il remplit les conditions de participation;
- m) «appel d'offres sélectif» une méthode de passation des marchés suivant laquelle seuls les fournisseurs qualifiés sont invités par l'entité contractante à présenter une soumission;
- n) «services» tous les services, y compris, sauf indication contraire, les services de construction;
- o) «norme» un document approuvé par un organisme reconnu qui fournit pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des marchandises ou des services ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire; il peut traiter aussi en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour une marchandise, un service, un procédé ou une méthode de production donnés;
- p) «fournisseur» une personne ou un groupe de personnes qui fournit ou pourrait fournir des biens ou des services; et

q) «spécification technique» une prescription de l'appel d'offres qui:

i) définit les caractéristiques:

A) des marchandises devant faire l'objet d'un marché, y compris la qualité, les performances, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes pour leur production; ou

B) des services devant faire l'objet d'un marché, y compris la qualité, les performances, la sécurité ou les procédés ou méthodes pour leur fourniture, ou

ii) porte sur la terminologie, les symboles, les prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à une marchandise ou à un service.

ARTICLE 21.2

Champ d'application et couverture

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure concernant les marchés couverts, qu'ils soient ou non passés exclusivement ou en partie par voie électronique.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par «marché couvert» un marché passé pour les besoins des pouvoirs publics:

- a) pour une marchandise, un service, ou une combinaison des deux:
 - i) comme spécifié à l'annexe 21-A ou 21-B, et
 - ii) qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ni pour servir à la production ou à la fourniture d'une marchandise ou d'un service destiné à la vente ou à la revente dans le commerce;
- b) par tout moyen contractuel, y compris: achat, crédit-bail, et location ou location-vente, avec ou sans option d'achat;
- c) dont la valeur, telle qu'estimée conformément aux paragraphes 6 à 8, est égale ou supérieure à la valeur de seuil spécifiée à l'annexe 21-A ou 21-B au moment de la publication d'un avis mentionné à l'article 21.6;
- d) par une entité contractante; et
- e) qui ne sont pas autrement exclus du champ d'application au paragraphe 3 du présent article ou de l'annexe 21-A ou 21-B.

3. À moins que l'annexe 21-A ou 21-B n'en dispose autrement, le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ni aux droits y afférents;
- b) aux accords non contractuels, ni à toute forme d'aide qu'une partie fournit, y compris les accords de coopération, les dons, les prêts, les subventions, les participations au capital social, les garanties et les incitations fiscales;
- c) aux marchés ou à l'acquisition de services d'agent financier ou de dépositaire, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés ou de services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres;
- d) aux contrats d'emploi public;
- e) aux marchés passés:
 - i) dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement,

- ii) dans le cadre de la procédure ou des conditions particulières d'un accord international sur le stationnement de troupes ou sur la mise en œuvre conjointe d'un projet par les pays parties au projet, ou
- iii) conformément à la procédure ou condition particulière d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international dans les cas où la procédure ou condition applicable serait incompatible avec le présent chapitre; ou

f) aux services financiers.

4. Est soumis au présent chapitre tout marché couvert par l'annexe 21-A ou 21-B, où les engagements de chaque partie sont énoncés comme suit:

- a) dans la section A des annexes 21-A et 21-B, les entités des pouvoirs publics centraux dont les marchés sont visés par le présent chapitre;
- b) dans la section B des annexes 21-A et 21-B, les entités des pouvoirs publics sous-centraux dont les marchés sont visés par le présent chapitre;
- c) dans la section C des annexes 21-A et 21-B, toutes les autres entités dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;
- d) dans la section D des annexes 21-A et 21-B, les marchandises visées par le présent chapitre;

- e) dans la section E des annexes 21-A et 21-B, les services, autres que les services de construction, visés par le présent chapitre;
- f) dans la section F des annexes 21-A et 21-B, les services de construction visés par le présent chapitre;
- g) à la section G des annexes 21-A et 21-B, les concessions de travaux publics relevant du présent chapitre;
- h) dans la section H des annexes 21-A et 21-B, toute note générale;
- i) dans la section I des annexes 21-A et 21-B, les médias dans lesquels la partie publie ses avis de marché, ses avis d'adjudication et d'autres renseignements relatifs à son système de marchés publics énoncés dans le présent chapitre;
- j) dans la section J de l'annexe 21-B, le taux de conversion à utiliser pour les valeurs seuils.

5. Si une entité contractante, dans le contexte de marchés couverts, exige de personnes non visées à l'annexe 21-A ou 21-B qu'elles passent des marchés conformément à des prescriptions particulières, l'article 21.4 s'applique, mutatis mutandis, à ces prescriptions.

6. Lorsqu'elle estime la valeur d'un marché dans le but de déterminer s'il s'agit d'un marché couvert, une entité contractante:

- a) ne fractionne pas un marché en marchés distincts ni ne choisit ou utilise une méthode d'évaluation particulière pour estimer la valeur d'un marché dans l'intention de l'exclure en totalité ou en partie de l'application du présent chapitre; et

b) inclut la valeur totale maximale estimée du marché sur toute sa durée, qu'il soit adjugé à un ou à plusieurs fournisseurs, en tenant compte de toutes les formes de rémunération, y compris:

i) les primes, rétributions, commissions et intérêts; et

ii) si le marché prévoit la possibilité d'options, la valeur totale de ces options.

7. Si l'objet d'une passation de marché est tel que plus d'un contrat doit être conclu ou que des contrats doivent être adjugés par lots séparés («contrats successifs»), la base du calcul de la valeur totale maximale estimée est selon le cas:

a) la valeur des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui ont été adjugés au cours des 12 mois précédents ou de l'exercice précédent de l'entité contractante, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur de la marchandise ou du service faisant l'objet du marché anticipées pour les 12 mois suivants; ou

b) la valeur estimée des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui seront adjugés au cours des 12 mois suivant l'adjudication initiale du marché ou de l'exercice de l'entité contractante.

8. En ce qui concerne les marchés de marchandises ou de services passés sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, ou les marchés qui ne prévoient pas expressément de prix total, la base de l'évaluation est la suivante:

- a) dans le cas d'un marché de durée déterminée:
 - i) la valeur totale maximale estimée du marché pour toute sa durée si celle-ci est inférieure ou égale à 12 mois,
 - ii) la valeur totale maximale estimée du marché, y compris toute valeur résiduelle estimée, si sa durée dépasse 12 mois;
- b) si le marché est d'une durée indéterminée, l'acompte mensuel estimé multiplié par 48;
- c) s'il n'est pas certain que le marché sera un marché d'une durée déterminée, le point b) s'applique.

ARTICLE 21.3

Exceptions concernant la sécurité et exceptions générales

1. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une partie de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements, si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties lorsque prévalent les mêmes conditions, soit une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une partie d'instituer ou d'appliquer des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) se rapportant à des marchandises fabriquées ou à des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus.

3. Les parties comprennent que le paragraphe 2, point b), englobe les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé humaine, animale ou végétale.

ARTICLE 21.4

Principes généraux

Non-discrimination

1. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, chaque partie, y compris ses entités contractantes, accorde immédiatement et sans condition aux marchandises et services de l'autre partie et aux fournisseurs de celle-ci qui offrent des marchandises et des services de l'une ou l'autre partie un traitement non moins favorable que celui que la partie, y compris ses entités contractantes, accorde à ses propres marchandises, services et fournisseurs.
2. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, une partie, y compris ses entités contractantes:
 - a) n'accorde à un fournisseur établi sur son territoire un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur établi sur son territoire en raison du degré de contrôle ou de participation étrangers; ou
 - b) n'exerce pas de discrimination à l'égard d'un fournisseur établi localement au motif que les marchandises ou les services que ce fournisseur offre pour un marché donné sont des marchandises ou des services de l'autre partie.

Utilisation de moyens électroniques

3. Les parties veillent à ce que toutes les communications et tous les échanges d'informations pour les marchés couverts soient effectués par voie électronique, y compris pour la publication des informations sur les marchés, des avis et des documents d'appel d'offres, ainsi que pour la réception des offres. Lorsqu'elle procède à la passation de marchés couverts par voie électronique, une entité contractante:

- a) fait en sorte que le marché soit passé à l'aide de systèmes et programmes informatiques, y compris ceux qui ont trait à l'authentification et au cryptage de l'information, qui sont généralement disponibles et interopérables avec d'autres systèmes et programmes informatiques généralement disponibles;
- b) met et maintient en place des mécanismes qui assurent l'intégrité des demandes de participation et des soumissions, y compris la détermination du moment de la réception et la prévention d'un accès inapproprié; et
- c) utilise des moyens électroniques d'information et de communication pour la publication des avis et de la documentation relative à l'appel d'offres dans les procédures de passation de marchés et, dans toute la mesure du possible, pour la présentation des soumissions.

Déroulement de la procédure

4. L'entité contractante procède à la passation de marchés couverts d'une manière transparente et impartiale qui:

- a) est compatible avec le présent chapitre, au moyen de méthodes telles que l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres sélectif et l'appel d'offres limité; et
- b) évite les conflits d'intérêts et empêche les pratiques frauduleuses, conformément à la législation pertinente.

Règles d'origine

5. Aux fins des marchés publics couverts par le présent chapitre, une partie n'applique pas aux marchandises importées de l'autre partie des règles d'origine différentes de celles qu'elle applique au cours d'opérations commerciales normales aux importations des mêmes marchandises.

Compensations

6. Pour ce qui est des marchés couverts, une partie, y compris ses entités contractantes, ne demande, ne prend en considération, n'impose ni n'applique une quelconque compensation à aucune étape d'un marché.

Mesures non spécifiques à la passation des marchés

7. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, au mode de perception de ces droits et impositions, aux autres règlements ou formalités d'importation, ou aux mesures touchant le commerce des services autres que celles qui régissent les marchés couverts.

Mesures de lutte contre la corruption

8. Chaque partie veille à disposer de mesures appropriées pour lutter contre la corruption dans le cadre de ses marchés publics et à la prévenir. Ces mesures peuvent comprendre des procédures visant à exclure de la participation aux marchés publics de la partie, indéfiniment ou pendant une période déterminée, les fournisseurs à l'égard desquels les autorités judiciaires de ladite partie ont rendu une décision définitive établissant qu'ils se sont livrés à la corruption, à des actes frauduleux ou à d'autres actions illégales en rapport avec des marchés publics sur le territoire de cette partie. Chaque partie veille également à disposer de politiques et de procédures ayant pour but d'éliminer, dans la mesure du possible, ou de gérer tout conflit d'intérêts potentiel en ce qui concerne les personnes intervenant dans la passation de marchés ou ayant une influence sur celle-ci.

ARTICLE 21.5

Renseignements sur le système de passation des marchés

1. Chaque partie:
 - a) publie dans les plus brefs délais toutes lois, réglementations, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et clauses contractuelles types prescrites par la loi ou la réglementation et incorporées par référence dans les avis ou le dossier d'appel d'offres, ainsi que toute procédure concernant les marchés couverts, et toute modification y afférente, dans le média électronique ou papier pertinent, officiellement désigné à l'échelon national, qui a une large diffusion et reste facilement accessible au public; et
 - b) fournit une explication à ce sujet à l'autre partie, sur demande.
2. Chaque partie indique, à la section I de l'annexe 21-A ou 21-B, respectivement:
 - a) le média électronique ou papier dans lequel elle publie les renseignements énoncés au paragraphe 1;
 - b) le média électronique ou papier dans lequel elle publie les avis requis à l'article 21.6, à l'article 21.8, paragraphe 9, et à l'article 21.17, paragraphe 2; et

c) l'adresse du ou des sites internet où elle publie, selon le cas:

i) ses statistiques relatives aux marchés conformément à l'article 21.17, paragraphe 4, ou

ii) ses avis concernant les marchés adjugés conformément à l'article 21.17, paragraphe 5.

3. Chaque partie notifie sans délai au sous-comité visé à l'article 21.21 toute modification apportée aux informations de la partie figurant à la section I de l'annexe 21-A ou 21-B, respectivement.

ARTICLE 21.6

Avis

Avis de marché envisagé

1. Pour chaque marché couvert, une entité contractante publie un avis de marché envisagé, sauf dans les circonstances décrites à l'article 21.14.

2. À moins que le présent chapitre n'en dispose autrement, chaque avis de marché envisagé comprend:

- a) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents pertinents relatifs au marché, ainsi que leur coût et les modalités de paiement, le cas échéant;
- b) une description du marché, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, dans les cas où la quantité n'est pas connue, la quantité estimée;
- c) pour les contrats successifs, une estimation, si possible, du délai de publication des avis de marché envisagé ultérieurs;
- d) une description de toutes les options;
- e) le calendrier de livraison des marchandises ou des services ou la durée du contrat;
- f) la méthode de passation du marché qui sera utilisée; il sera également indiqué si elle comportera une négociation ou une enchère électronique;
- g) le cas échéant, l'adresse et la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché;

- h) l'adresse et la date limite pour la présentation des soumissions;
- i) la ou les langues dans lesquelles les soumissions ou les demandes de participation peuvent être présentées, en indiquant si elles peuvent être présentées dans une langue autre qu'une langue officielle de la partie de l'entité contractante;
- j) une liste et une description succincte des conditions de participation des fournisseurs, précisant notamment les documents ou certificats spécifiquement exigés des fournisseurs, à moins qu'ils ne soient mentionnés dans le dossier d'appel d'offres communiqué à tous les fournisseurs intéressés en même temps que l'avis de marché envisagé;
- k) lorsque, conformément à l'article 21,8, une entité contractante a l'intention de sélectionner un nombre limité de fournisseurs qualifiés qui seront invités à soumissionner, les critères qui seront utilisés à cette fin et, s'il y a lieu, le nombre limite de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner; et
- l) une indication du fait que le marché est visé par le présent chapitre.

Avis résumé

3. Pour chaque marché envisagé, une entité contractante publie un avis résumé facilement accessible, en même temps que l'avis de marché envisagé, dans une des langues officielles de l'OMC¹. L'avis résumé contient au moins les renseignements suivants:

- a) l'objet du marché;
- b) la date limite de dépôt pour la présentation des soumissions ou, le cas échéant, la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché ou pour l'inscription sur une liste à utilisation multiple; et
- c) l'adresse où les documents relatifs au marché peuvent être demandés.

Avis de marché programmé

4. Les entités contractantes sont encouragées à publier un avis concernant leurs projets de marchés futurs («avis de marché programmé») le plus tôt possible au cours de chaque exercice. L'avis de marché programmé devrait inclure l'objet du marché et la date prévue de publication de l'avis de marché envisagé.

¹ Il est entendu que les langues officielles de l'OMC sont l'anglais, l'espagnol et le français.

5. Une entité contractante couverte par la section B ou C de l'annexe 21-A ou 21-B pourra utiliser comme avis de marché envisagé un avis de marché programmé à condition que l'avis de marché programmé comprenne le maximum de renseignements indiqués au paragraphe 2 du présent article qui seront disponibles pour l'entité et une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché.

Règles communes aux avis

6. Les avis (avis de marché envisagé, avis résumés et avis de marché programmé) sont directement accessibles par voie électronique, gratuitement, via un point d'accès unique sur internet. En outre, les avis peuvent aussi être publiés dans un média papier approprié largement diffusé et doivent rester facilement accessibles au public, au moins jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans l'avis.

Les médias électroniques et papier appropriés sont indiqués par chaque partie à la section I de l'annexe 21-A ou 21-B, respectivement.

7. Nonobstant les exigences énoncées au paragraphe 6 en ce qui concerne l'accessibilité des avis de marché envisagé, des avis résumés et des avis de marché programmé, par voie électronique et gratuitement par l'intermédiaire d'un point d'accès unique, le Chili établit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et pendant la période de transition de trois ans jusqu'à ce que le point d'accès unique soit pleinement opérationnel, un site passerelle, en tant que substitut temporaire au point d'accès unique, qui devrait être accessible gratuitement et devrait fournir des liens vers les plateformes ou les sites internet sur lesquels les avis sont publiés. Cette passerelle doit contenir des liens vers un maximum de quatre sites internet, à savoir:

- a) *Mercado público*;
- b) *Ministerio de Obras Públicas*;
- c) *Dirección General de Concesiones*; et
- d) *Diario Oficial*.

8. Les parties prévoient un examen périodique du paragraphe 7 du présent article, avec une discussion au sein du sous-comité visé à l'article 21.21, qui portera notamment sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du point d'accès unique.

ARTICLE 21.7

Conditions de participation

1. Une entité contractante limite les conditions de participation à un marché à celles qui sont indispensables pour faire en sorte qu'un fournisseur ait les capacités juridiques et financières et les compétences commerciales et techniques pour se charger du marché en question.
2. Lorsqu'elle établit les conditions de participation, une entité contractante:
 - a) n'impose pas la condition que, pour participer à un marché, le fournisseur doit avoir préalablement obtenu un ou plusieurs marchés d'une entité contractante d'une partie;
 - b) peut exiger une expérience préalable pertinente, si une telle expérience est indispensable pour remplir les conditions du marché; et
 - c) n'exige pas une expérience préalable sur le territoire de la partie comme condition de participation au marché.

3. Pour déterminer si un fournisseur satisfait aux conditions de participation, une entité contractante:

- a) évalue la capacité financière et les compétences commerciales et techniques du fournisseur sur la base des activités commerciales qu'il exerce tant sur le territoire de la partie dont elle relève qu'en dehors de celui-ci; et
- b) effectue son évaluation sur la base des conditions qu'elle a spécifiées à l'avance dans les avis ou la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Lorsqu'il existe des preuves à l'appui, et à condition que cela ne soit pas appliqué d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, une partie, y compris ses entités contractantes, peut exclure un fournisseur pour des motifs tels que:

- a) faillite;
- b) fausses déclarations;
- c) faiblesses significatives ou persistantes dans l'exécution d'une prescription ou obligation de fond dans le cadre d'un ou plusieurs marchés antérieurs;
- d) jugements définitifs concernant des délits graves ou d'autres infractions graves;

- e) faute professionnelle grave ou actes ou omissions portant atteinte à l'intégrité commerciale du fournisseur; ou
- f) non-paiement d'impôts.

ARTICLE 21.8

Qualification des fournisseurs

Systèmes d'enregistrement et procédures de qualification

1. Une partie, y compris ses entités contractantes, peut maintenir un système d'enregistrement des fournisseurs dans le cadre duquel les fournisseurs intéressés sont tenus de s'enregistrer et de fournir certains renseignements. Dans ce cas, la partie veille à ce que les fournisseurs intéressés aient accès aux informations relatives au système d'enregistrement par voie électronique, et à ce qu'ils puissent demander l'enregistrement à tout moment. L'autorité compétente les informe dans un délai raisonnable de la décision d'acceptation ou de rejet de cette demande. Si la demande est rejetée, la décision doit être dûment motivée.
2. Chaque partie fait en sorte que:
 - a) ses entités contractantes s'efforcent de réduire au minimum les différences entre leurs procédures de qualification; et

b) dans les cas où ses entités contractantes maintiennent des systèmes d'enregistrement, les entités s'efforcent de réduire au minimum les différences dans leurs systèmes d'enregistrement.

3. Une partie, y compris ses entités contractantes, n'adopte ni n'applique de système d'enregistrement ou de procédure de qualification ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires à la participation des fournisseurs de l'autre partie à ses marchés.

Appels d'offres sélectifs

4. Si une entité contractante entend recourir à l'appel d'offres sélectif, elle:

a) inclut dans l'avis de marché envisagé au moins les renseignements spécifiés aux points a), b), f), g), j), k) et l) de l'article 21.6, paragraphe 2, et y invite les fournisseurs à présenter une demande de participation; et

b) fournit, au plus tard au moment où le délai pour la présentation des soumissions commence à courir, au moins les renseignements mentionnés aux points c), d), e), h) et i) de l'article 21.6, paragraphe 2, aux fournisseurs qualifiés qu'elle informe comme précisé au point b) de l'article 21.12, paragraphe 3.

5. Une entité contractante autorise tous les fournisseurs qualifiés à participer à un marché particulier, à moins qu'elle n'ait indiqué dans l'avis de marché envisagé qu'il existe une limitation concernant le nombre de fournisseurs qui sont autorisés à soumissionner ainsi que les critères ou la justification employés pour sélectionner le nombre limité de fournisseurs. Une invitation à soumissionner est adressée au nombre de fournisseurs nécessaire pour assurer la concurrence.

6. Lorsque la documentation relative à l'appel d'offres n'est pas rendue publique à compter de la date de publication de l'avis mentionné au paragraphe 4, une entité contractante fait en sorte que ces documents soient mis en même temps à la disposition de tous les fournisseurs qualifiés qui ont été sélectionnés conformément au paragraphe 5.

Listes à utilisation multiple

7. Une entité contractante peut tenir une liste à utilisation multiple, à condition qu'un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inscription sur la liste:

- a) soit publié chaque année; et
- b) s'il est publié par voie électronique, soit accessible en permanence dans le média approprié indiqué à la section I des annexes 21-A et 21-B.

8. L'avis prévu au paragraphe 7 comprend:

- a) une description des marchandises ou des services, ou des catégories de marchandises ou de services, pour lesquels la liste peut être utilisée;
- b) les conditions de participation auxquelles les fournisseurs doivent satisfaire pour être inscrits sur la liste et les méthodes que l'entité contractante utilisera pour vérifier qu'un fournisseur satisfait à ces conditions;
- c) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents utiles relatifs à la liste;

- d) la durée de validité de la liste et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, si la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire savoir qu'il est mis fin à l'utilisation de la liste; et
- e) une indication du fait que la liste peut être utilisée pour les marchés visés par le présent chapitre.

9. Nonobstant le paragraphe 7, si la durée de validité d'une liste à utilisation multiple est de trois ans ou moins, l'entité contractante peut ne publier l'avis mentionné au paragraphe 7 qu'une seule fois, au début de la période de validité de la liste, à condition que l'avis:

- a) mentionne la durée de validité et le fait que d'autres avis ne seront pas publiés; et
- b) soit publié par voie électronique et soit accessible en permanence pendant sa durée de validité.

10. Une entité contractante autorise les fournisseurs à demander à tout moment à être inscrits sur une liste à utilisation multiple et inscrit tous les fournisseurs qualifiés sur la liste dans un délai raisonnablement court.

11. Lorsqu'un fournisseur qui n'est pas inscrit sur une liste à utilisations multiples présente une demande de participation à un marché fondé sur une telle liste et tous les documents requis, dans le délai prévu à l'article 21.10, paragraphe 2, l'entité contractante examine la demande. Elle ne refuse pas de prendre le fournisseur en considération pour le marché au motif qu'elle n'a pas suffisamment de temps pour examiner la demande, sauf, dans des cas exceptionnels, en raison de la complexité du marché, si elle n'est pas en mesure d'achever l'examen de la demande dans le délai autorisé pour la présentation des offres.

Entités visées aux sections B et C de l'annexe 21-A ou 21-B

12. Une entité contractante couverte par la section B ou C de l'annexe 21-A ou 21-B pourra utiliser comme avis de marché envisagé un avis invitant les fournisseurs à demander leur inscription sur une liste à utilisation multiple à condition:

- a) que l'avis soit publié conformément au paragraphe 7 du présent article et comprenne les renseignements requis au paragraphe 8 du présent article, le maximum de renseignements requis à l'article 21.6, paragraphe 2, du présent chapitre qui sont disponibles et une mention du fait qu'il constitue un avis de marché envisagé ou que seuls les fournisseurs inscrits sur la liste à utilisations multiples recevront d'autres avis de marchés couverts par ladite liste; et
- b) qu'elles communiquent dans les plus brefs délais aux fournisseurs qui leur auront fait part de leur intérêt pour un marché donné suffisamment de renseignements pour leur permettre d'évaluer leur intérêt pour le marché, y compris tous les autres renseignements requis à l'article 21.6.2, paragraphe 2, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles.

13. Une entité contractante couverte par la section B ou C de l'annexe 21-A ou 21-B pourra autoriser un fournisseur qui aura demandé son inscription sur une liste à utilisation multiple conformément au paragraphe 10 du présent article à soumissionner pour un marché donné, dans les cas où l'entité contractante aura suffisamment de temps pour examiner si ce fournisseur satisfait aux conditions de participation.

Renseignements sur les décisions des entités contractantes

14. Une entité contractante informe dans les plus brefs délais tout fournisseur qui présente une demande de participation à un marché ou une demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple de sa décision concernant cette demande.

15. Dans les cas où une entité contractante rejette la demande de participation à un marché ou la demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple présentée par un fournisseur, ne reconnaît plus un fournisseur comme étant qualifié, ou exclut un fournisseur d'une liste à utilisation multiple, elle en informe dans les moindres délais le fournisseur et, à sa demande, lui fournit dans les moindres délais une explication écrite des motifs de sa décision.

ARTICLE 21.9

Spécifications techniques

1. Une entité contractante n'établit, n'adopte ni n'applique de spécifications techniques ni ne prescrit de procédures d'évaluation de la conformité ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

2. Lorsqu'elle prescrit les spécifications techniques pour les marchandises ou les services faisant l'objet du marché, une entité contractante, s'il y a lieu:

- a) définit les spécifications techniques relatives aux performances et exigences fonctionnelles, plutôt qu'à la conception ou aux caractéristiques descriptives; et
- b) fonde les spécifications techniques sur des normes internationales, s'il en existe, sinon sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.

3. Si la conception ou les caractéristiques descriptives sont utilisées dans les spécifications techniques, une entité contractante devrait indiquer, s'il y a lieu, qu'elle prendra en considération les soumissions portant sur des marchandises ou des services équivalents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux prescriptions du marché, en utilisant des termes tels que «ou l'équivalent» dans la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Une entité contractante ne prescrira pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou modèle, un type, une origine déterminée, un producteur ou un fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que, dans de tels cas, des termes tels que «ou l'équivalent» figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

5. Une entité contractante ne sollicite ni n'accepte, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché déterminé, de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

6. Il est entendu qu'une partie, y compris ses entités contractantes, peut, en conformité avec le présent article, établir, adopter ou appliquer des spécifications techniques visant à encourager la préservation des ressources naturelles ou à protéger l'environnement.

ARTICLE 21.10

Documentation relative à l'appel d'offres

1. Une entité contractante met à la disposition des fournisseurs la documentation relative à l'appel d'offres, qui contient tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent préparer et présenter des soumissions valables. À moins que l'avis de marché envisagé ne contienne déjà ces renseignements, la documentation inclut une description complète des éléments suivants:
 - a) le marché, y compris la nature et la quantité des biens ou des services devant faire l'objet du marché ou, lorsque la quantité n'est pas connue, la quantité estimée, ainsi que toutes les prescriptions à respecter, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins ou les instructions;
 - b) les conditions de participation des fournisseurs, y compris une liste des renseignements et documents que ceux-ci sont tenus de présenter en rapport avec les conditions de participation;
 - c) tous les critères d'évaluation que l'entité appliquera dans l'adjudication du marché et, à moins que le prix ne soit le seul critère, l'importance relative de ces critères;

- d) si l'entité contractante passe le marché par voie électronique, les prescriptions relatives à l'authentification et au cryptage ou autres prescriptions liées à la communication de renseignements par voie électronique;
- e) si l'entité contractante tient une enchère électronique, les règles suivant lesquelles l'enchère est effectuée, y compris l'identification des éléments de l'appel d'offres relatifs aux critères d'évaluation;
- f) s'il y a ouverture publique des soumissions, la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions et, s'il y a lieu, les personnes autorisées à y assister;
- g) toutes autres modalités et conditions, y compris les modalités de paiement et toute limitation concernant les moyens par lesquels les soumissions peuvent être présentées, par exemple sur papier ou par voie électronique; et
- h) les dates de livraison des marchandises ou de fourniture des services.

2. Lorsqu'elle fixe la date de livraison des marchandises ou de fourniture des services faisant l'objet du marché, une entité contractante tient compte de facteurs tels que la complexité du marché, l'importance des sous-traitances anticipées, et le temps objectivement nécessaire à la production, à la sortie de stock et au transport des marchandises à partir des lieux d'où elles sont fournies ou à la fourniture des services.

3. Les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans la documentation relative à l'appel d'offres peuvent inclure, entre autres choses, le prix et d'autres facteurs de coût, la qualité, la valeur technique, les caractéristiques environnementales et les modalités de livraison.

4. Une entité contractante:

- a) rend accessible dans les plus brefs délais la documentation relative à l'appel d'offres pour que les fournisseurs intéressés aient suffisamment de temps pour présenter des soumissions valables;
- b) fournit, sur demande, le dossier d'appel d'offres à tout fournisseur intéressé; et
- c) répond à toute demande raisonnable de renseignements pertinents qui sera présentée par un fournisseur intéressé ou participant dans les délais prévus par la législation de chaque partie, à condition que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur d'autres fournisseurs.

Modifications

5. Si une entité contractante modifie les critères ou les prescriptions énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans la documentation relative à l'appel d'offres remis aux fournisseurs participants, ou modifie ou fait paraître de nouveau l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, elle transmet par écrit toutes ces modifications ou l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, tels qu'ils ont été modifiés ou sont parus de nouveau:

- a) à tous les fournisseurs participants au moment de la modification ou de la nouvelle parution, dans les cas où ces fournisseurs sont connus de l'entité, et dans tous les autres cas, de la manière dont les renseignements initiaux ont été rendus accessibles; et
- b) en temps utile, eu égard à la nature et à la complexité du marché, pour permettre à ces fournisseurs d'apporter des modifications et de représenter les soumissions modifiées, selon qu'il sera approprié.

ARTICLE 21.11

Considérations environnementales et sociales

1. Une partie peut permettre à ses entités contractantes de recourir à des considérations environnementales et sociales tout au long de la procédure de passation de marché, à condition que celles-ci ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient compatibles avec l'interdiction des compensations énoncée à l'article 21.4, paragraphe 6, et qu'elles soient liées à l'objet du marché.
2. Il est entendu que les considérations environnementales et sociales ne doivent pas être préparées, adoptées ou appliquées d'une manière qui constitue un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties ou une restriction déguisée du commerce entre les parties.

ARTICLE 21.12

Délais

1. Une entité contractante accorde, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, suffisamment de temps aux fournisseurs pour préparer et présenter des demandes de participation et des soumissions valables, compte tenu de facteurs tels que:
 - a) la nature et la complexité du marché;

- b) l'importance des sous-traitances anticipées; et
- c) le temps nécessaire pour l'acheminement des soumissions par des moyens non électroniques de l'étranger aussi bien que du pays même lorsqu'il n'est pas recouru à des moyens électroniques.

Ces délais, y compris leurs éventuelles prorogations, sont les mêmes pour tous les fournisseurs intéressés ou participants.

2. Une entité contractante qui utilise l'appel d'offres sélectif établit que la date limite pour la présentation des demandes de participation ne tombe pas, en principe, moins de 25 jours après la date de publication de l'avis de marché envisagé. Si l'urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable ce délai, celui-ci peut être réduit à dix jours au minimum.
3. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4, 5, 7 et 8, l'entité contractante établit que la date limite pour la présentation des soumissions ne tombe pas moins de 40 jours après la date à laquelle:
 - a) dans le cas d'un appel d'offres ouvert, l'avis de marché envisagé est publié; ou
 - b) dans le cas d'un appel d'offres sélectif, l'entité aura informé les fournisseurs qu'ils seront invités à présenter des soumissions, qu'elle ait recours ou non à une liste à utilisations multiples.

4. Une entité contractante peut réduire à 10 jours au minimum le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 si:

- a) lorsqu'elle a publié un avis de marché programmé comme décrit à l'article 21,6, paragraphe 4, au moins 40 jours et au plus 12 mois avant la publication de l'avis de marché envisagé, et que l'avis de marché programmé contient:
 - i) une description du marché;
 - ii) les dates limites approximatives pour la présentation des soumissions ou des demandes de participation;
 - iii) une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché;
 - iv) l'adresse à laquelle les documents relatifs au marché peuvent être obtenus; et
 - v) le maximum de renseignements requis pour l'avis de marché envisagé au titre de l'article 21.6, paragraphe 2, qui sont disponibles;
- b) pour les contrats successifs, l'entité contractante indique dans l'avis initial de marché envisagé que les avis ultérieurs établiront les délais de présentation des soumissions sur la base du présent paragraphe; ou

c) une urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3.

5. Une entité contractante peut réduire de cinq jours le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 dans chacune des circonstances suivantes:

- a) l'avis de marché envisagé est publié par voie électronique;
- b) l'ensemble du dossier d'appel d'offres peut être consulté par voie électronique à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé; et
- c) l'entité accepte les offres présentées par voie électronique.

6. L'application du paragraphe 5, conjointement avec le paragraphe 4, ne conduit en aucun cas à la réduction du délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à moins de 10 jours à compter de la date à laquelle l'avis de marché envisagé est publié.

7. Nonobstant toute autre disposition du présent article, si une entité contractante achète des marchandises ou des services commerciaux ou toute combinaison des deux, elle peut réduire à 13 jours au minimum le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3, à condition qu'elle publie par voie électronique, en même temps, l'avis de marché envisagé et la documentation relative à l'appel d'offres. En outre, si l'entité accepte de recevoir des soumissions pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, elle peut réduire le délai établi conformément au paragraphe 3 à dix jours au minimum.

8. Dans les cas où une entité contractante couverte par la section B ou C de l'annexe 21-A ou 21-B a sélectionné tous les fournisseurs qualifiés ou un nombre limité d'entre eux, le délai de présentation des soumissions peut être fixé par accord mutuel entre l'entité contractante et les fournisseurs sélectionnés. En l'absence d'accord, le délai n'est pas inférieur à 10 jours.

ARTICLE 21.13

Négociation

1. Une partie peut prévoir que ses entités contractantes procèdent à des négociations avec les fournisseurs dans le contexte d'un marché couvert:
 - a) si l'entité a indiqué son intention de procéder à des négociations dans l'avis de marché envisagé requis à l'article 21.6.2, paragraphe 2; ou
 - b) s'il apparaît d'après l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiques énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres.

2. Une entité contractante:

- a) fait en sorte que l'élimination de fournisseurs participant aux négociations se fasse selon les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans la documentation relative à l'appel d'offres; et
- b) si les négociations sont achevées, prévoit la même échéance pour la présentation de toutes soumissions nouvelles ou révisées pour les fournisseurs participants restants.

ARTICLE 21.14

Appel d'offres limité

1. À condition qu'elle n'utilise pas la présente disposition dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des fournisseurs de l'autre partie, ou protège ses propres fournisseurs, une entité contractante peut recourir à l'appel d'offres limité et peut choisir de ne pas appliquer les articles 21.6, 21.7, 21.8, 21.10, ainsi que les articles 21.12, 21.13, 21.15 et 21.16, dans l'une des circonstances suivantes:

- a) si:
 - i) aucune soumission n'a été présentée ou les fournisseurs n'ont pas demandé à participer;

- ii) aucune des soumissions présentées n'est conforme aux prescriptions essentielles de la documentation relative à l'appel d'offres;
 - iii) aucun fournisseur ne satisfait aux conditions de participation; ou
 - iv) les soumissions présentées ont été déclarées collusoires par l'autorité compétente, pour autant que les exigences de la documentation relative à l'appel d'offres ne soient pas substantiellement modifiées;
- b) si les marchandises ou les services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe pas de marchandise ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisants pour l'une des raisons suivantes:
- i) le marché concerne une œuvre d'art;
 - ii) la protection accordée par des brevets, droits d'auteur ou autres droits exclusifs; ou
 - iii) l'absence de concurrence pour des raisons techniques;
- c) pour des fournitures additionnelles à assurer par le fournisseur de marchandises ou de services initial qui n'étaient pas incluses dans le marché initial, si un changement de fournisseur pour ces marchandises ou services additionnels:
- i) n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques telles que des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du marché initial; et

- ii) causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts;
- d) dans la mesure où cela est strictement nécessaire, dans les cas où, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité contractante, l'appel d'offres ouvert ou sélectif ne permettrait pas d'obtenir les marchandises ou les services en temps voulu;
- e) pour des marchandises achetées sur un marché de produits de base;
- f) lorsqu'une entité contractante achète un prototype ou un produit ou service nouveau mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un marché particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce marché; le développement original d'une première marchandise ou d'un premier service peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que la marchandise ou le service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables mais n'englobe pas la production ou la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à amortir les frais de recherche et développement;
- g) pour des achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très court terme, dans le cadre d'écoulements inhabituels comme ceux qui résultent d'une liquidation, d'une administration judiciaire ou d'une faillite, mais pas pour des achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels; ou

- h) dans les cas où un marché est adjugé au lauréat d'un concours, à condition:
 - i) que le concours ait été organisé d'une manière compatible avec les principes énoncés dans le présent chapitre, en particulier en ce qui concerne la publication d'un avis de marché envisagé; et
 - ii) que les participants soient jugés par un jury indépendant, en vue de l'adjudication du marché au lauréat.

2. Une entité contractante dresse procès-verbal de chaque marché adjugé conformément au paragraphe 1. Le procès-verbal mentionne le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature des marchandises ou des services faisant l'objet du marché, et contient un exposé indiquant celles des circonstances et conditions énoncées au paragraphe 1 qui ont justifié le recours à l'appel d'offres limité.

ARTICLE 21.15

Enchères électroniques

Dans les cas où une entité contractante entend passer un marché couvert en utilisant une enchère électronique, elle communiquera à chaque participant, avant le début de l'enchère:

- a) la méthode d'évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est basée sur les critères d'évaluation énoncés dans la documentation relative à l'appel d'offres et qui sera utilisée pour le classement ou le reclassement automatique pendant l'enchère;
- b) les résultats de toute évaluation initiale des éléments de sa soumission dans les cas où le marché doit être adjugé sur la base de la soumission la plus avantageuse; et
- c) tout autre renseignement pertinent sur le déroulement de l'enchère.

ARTICLE 21.16

Traitement des soumissions et adjudication des marchés

Traitement des soumissions

1. Une entité contractante reçoit, ouvre et traite toutes les soumissions selon des procédures qui garantissent l'équité et l'impartialité du processus de passation des marchés, ainsi que la confidentialité des soumissions.
2. Une entité contractante ne pénalise pas un fournisseur dont la soumission est reçue après l'expiration du délai spécifié pour la réception des soumissions si le retard est imputable uniquement à l'entité contractante.
3. Si une entité contractante offre à un fournisseur la possibilité de corriger des erreurs de forme involontaires entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché, elle offre la même possibilité à tous les fournisseurs participants.

Adjudication des marchés

4. Pour être considérée en vue d'une adjudication, une soumission est présentée par écrit et, au moment de son ouverture, est conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres, et émane d'un fournisseur satisfaisant aux conditions de participation.

5. À moins qu'elle détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger un marché, l'entité contractante adjuge le marché au fournisseur dont elle a déterminé qu'il est capable de satisfaire aux modalités du marché et qui, uniquement sur la base des critères d'évaluation spécifiés dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres, a présenté:

- a) la soumission la plus avantageuse; ou
- b) le prix le plus bas, si le prix est le seul critère.

6. Lorsqu'une entité contractante reçoit une soumission dont le prix est anormalement inférieur aux prix des autres soumissions présentées, elle peut vérifier auprès du fournisseur qu'il remplit les conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché.

7. Une entité contractante n'utilise pas d'options, n'annule pas de marché ni ne modifie des marchés adjugés de manière à contourner les obligations découlant du présent chapitre.

8. Chaque partie s'efforce, d'une façon générale, de prévoir un délai de suspension entre l'adjudication et la conclusion d'un marché afin de laisser suffisamment de temps aux soumissionnaires non retenus pour examiner et contester la décision d'adjudication.

ARTICLE 21.17

Transparence des renseignements relatifs aux marchés

Renseignements communiqués aux fournisseurs

1. Une entité contractante informe dans les moindres délais les fournisseurs participants des décisions qu'elle a prises concernant l'adjudication du marché et, si un fournisseur le lui demande, elle le fait par écrit. Sous réserve de l'article 21.18, paragraphes 2 et 3, l'entité contractante communique, sur demande, aux fournisseurs écartés, les motifs pour lesquels leur offre a été rejetée, ainsi que les avantages relatifs de l'offre retenue.

Publication des renseignements relatifs à une adjudication

2. Au plus tard 72 jours après l'attribution de chaque marché couvert par le présent chapitre, l'entité contractante publie un avis dans le média papier ou électronique approprié figurant à la section I de l'annexe 21-A et 21-B. Lorsque l'entité contractante publie l'avis uniquement dans un média électronique, les informations restent facilement accessibles pendant un laps de temps raisonnable. L'avis comprend au moins les renseignements suivants:

- a) une description des marchandises ou des services faisant l'objet du marché;
- b) le nom et l'adresse de l'entité contractante;

- c) le nom du fournisseur retenu;
- d) la valeur de la soumission retenue ou de l'offre la plus élevée et de l'offre la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché;
- e) la date de l'adjudication; et
- f) le type de méthode de passation des marchés utilisé et, dans les cas où l'appel d'offres limité a été utilisé conformément à l'article 21.14, une description des circonstances justifiant le recours à l'appel d'offres limité.

Conservation de la documentation et des rapports et traçabilité électronique

- 3. Chaque entité contractante conserve, pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'adjudication d'un marché:
 - a) la documentation et les rapports relatifs aux procédures d'appel d'offres et aux adjudications de contrats concernant des marchés couverts, y compris les procès-verbaux requis à l'article 21.14; et
 - b) les données qui garantissent une traçabilité appropriée de la passation des marchés visés par voie électronique.

Échange de statistiques

4. À la demande de l'autre partie, et en vue des discussions au sein du sous-comité visé à l'article 21.21, chaque partie met à la disposition de l'autre partie des statistiques sur les marchés couverts de biens, de services et de services de construction, y compris, dans toute la mesure du possible, des statistiques sur les concessions de travaux. Conformément à l'article 21.23, les parties coopèrent pour mieux comprendre leurs statistiques respectives sur les marchés publics.

5. Si une partie prescrit que les avis concernant les marchés adjugés, conformément au paragraphe 2, doivent être publiés par voie électronique et, si ces avis sont accessibles au public dans une base de données unique sous une forme permettant l'analyse des marchés couverts, elle peut, au lieu de communiquer les avis au sous-comité visé à l'article 21.21, fournir un lien vers le site internet, accompagné de toutes instructions nécessaires pour avoir accès à ces données et les utiliser.

ARTICLE 21.18

Divulgence d'informations

Communication de renseignements aux parties

1. Une partie fournit dans les moindres délais à l'autre partie qui en fait la demande tous les renseignements nécessaires pour déterminer si un marché a été passé dans des conditions d'équité, d'une manière impartiale et conformément au présent chapitre, y compris des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue. Au cas où la divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, la partie qui reçoit les renseignements ne les divulgue à aucun fournisseur si ce n'est après consultation et avec le consentement de la partie qui les a communiqués.

Non-divulgence d'informations

2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une partie, y compris ses entités contractantes, ne communique pas des renseignements qui pourraient porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un fournisseur donné ou qui pourraient nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs, sinon dans la mesure exigée par la loi ou avec l'autorisation écrite du fournisseur ayant communiqué les renseignements.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme obligeant une partie, y compris ses entités contractantes, autorités et organes de recours, à divulguer des renseignements confidentiels lorsque cette divulgation:

- a) ferait obstacle à l'application des lois;
- b) pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs;
- c) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de personnes particulières, y compris la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) serait autrement contraire à l'intérêt public.

ARTICLE 21.19

Procédures de recours internes

1. Chaque partie prévoit une procédure de recours administratif ou judiciaire s'appliquant en temps opportun, efficace, transparente et non discriminatoire au moyen de laquelle un fournisseur peut contester les actes suivants, survenus dans le contexte d'un marché couvert dans lequel il a, ou a eu, un intérêt:

- a) une infraction au présent chapitre; ou

- b) le non-respect des mesures prises par une partie pour mettre en œuvre le présent chapitre, dans les cas où le fournisseur n'a pas le droit de déposer directement un recours pour violation du présent chapitre en vertu du droit d'une partie.

Les règles de procédure pour tous les recours sont établies par écrit et rendues généralement accessibles.

- 2. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation ou non-respect comme il est mentionné au paragraphe 1 dans le contexte de la passation d'un marché couvert dans lequel ce fournisseur a, ou a eu, un intérêt, la partie de l'entité contractante passant le marché encourage l'entité et le fournisseur à chercher à régler la question par voie de consultations. L'entité examine la plainte avec impartialité et en temps opportun, d'une manière qui n'entrave pas la participation du fournisseur à des procédures de passation de marchés en cours ou futures ni ne porte atteinte à son droit de demander l'adoption de mesures correctives dans le cadre de la procédure de recours administratif ou judiciaire.
- 3. Il est ménagé à chaque fournisseur un délai suffisant pour lui permettre de préparer et de déposer un recours, qui n'est en aucun cas inférieur à 10 jours à compter de la date à laquelle le fournisseur a eu connaissance du fondement du recours, ou aurait dû raisonnablement en avoir eu connaissance.
- 4. Chaque partie établit ou désigne au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale, qui est indépendante de ses entités contractantes, pour recevoir et examiner un recours déposé par un fournisseur dans le contexte de la passation d'un marché couvert.

5. Lorsqu'un organe autre qu'une autorité visée au paragraphe 4 examine initialement le recours, la partie en cause veille à ce que le fournisseur ait le droit de faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale, indépendante de l'autorité contractante dont le marché est contesté.

6. Chaque partie fait en sorte qu'un organe de recours qui n'est pas un tribunal soumette sa décision à un recours judiciaire ou applique des procédures prévoyant ce qui suit:

- a) l'entité contractante répond par écrit au recours et communique à l'organe de recours tous les documents pertinents;
- b) les participants à la procédure («les participants») ont le droit d'être entendus avant que l'organe de recours ne se prononce sur le recours;
- c) les participants ont le droit de se faire représenter et accompagner;
- d) les participants ont accès à toute la procédure;
- e) les participants ont le droit de demander que la procédure soit publique et que des témoins puissent être entendus; et
- f) l'organe de recours prend ses décisions et fait ses recommandations en temps opportun, par écrit, et inclut une explication des motifs de chaque décision ou recommandation.

7. Chaque partie adopte ou applique des procédures prévoyant:
- a) l'adoption rapide de mesures provisoires pour préserver la possibilité qu'a le fournisseur de participer au marché; ces mesures transitoires peuvent entraîner la suspension du processus de passation du marché; les procédures peuvent prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, peuvent être prises en compte lorsqu'il s'agit de décider si de telles mesures devraient être appliquées; le défaut d'action est motivé par écrit; et
 - b) lorsque l'organe de recours a établi qu'il y a eu infraction ou non-respect au sens du paragraphe 1, l'adoption de mesures correctrices ou un dédommagement pour la perte ou les dommages subis, pouvant se limiter, soit aux frais d'élaboration de l'offre, soit aux coûts afférents au recours, ou aux deux.

ARTICLE 21.20

Modifications et rectifications du champ d'application

1. L'Union européenne peut modifier ou rectifier l'annexe 21-A et le Chili peut modifier ou rectifier l'annexe 21-B.

Modifications

2. Si une partie a l'intention de modifier son annexe comme le prévoit le paragraphe 1, ladite partie:
 - a) en donne notification par écrit à l'autre partie; et
 - b) inclut, dans la notification, une proposition d'ajustements compensatoires appropriés, destinée à l'autre partie, afin de maintenir le champ d'application à un niveau comparable à celui qui existait avant la modification.
3. Nonobstant le paragraphe 2, point b), du présent article, une partie ne doit fournir aucun ajustement compensatoire si la modification concerne une entité sur laquelle la partie a éliminé de manière effective son contrôle ou son influence. Le contrôle ou l'influence des pouvoirs publics sur les marchés couverts passés par les entités visées aux sections A, B ou C de l'annexe 21-A ou 21-B est présumé être effectivement éliminé, en ce qui concerne la passation des marchés de l'entité, lorsque l'entité est exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas restreint.
4. Si une partie notifie à l'autre partie, en vertu du paragraphe 2, un projet de modification de son annexe, l'autre partie s'y oppose par écrit si elle conteste que:
 - a) l'ajustement proposé en vertu du paragraphe 2, point b), soit de nature à maintenir un niveau comparable de couverture arrêté d'un commun accord; ou

- b) la modification porte sur une entité sur laquelle la partie a éliminé de manière effective son contrôle ou son influence conformément au paragraphe 3.

L'autre partie soumet toute objection écrite au titre du présent paragraphe dans les 45 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2, point a), ou est réputée avoir accepté l'ajustement ou la modification, y compris aux fins du chapitre 31.

Rectifications

5. Les parties considèrent les changements suivants apportés à l'annexe 21-A ou 21-B, respectivement, comme une rectification de nature purement formelle, à condition qu'ils n'aient pas d'incidence sur le champ d'application mutuellement convenu prévu dans le présent chapitre:

- a) un changement dans le nom d'une entité;
- b) une fusion de deux ou plusieurs entités figurant dans les sections A, B et C de l'annexe 21-A ou 21-B;
- c) la scission d'une entité figurant dans les sections A, B et C de l'annexe 21-A ou 21-B en deux ou plusieurs entités qui sont toutes ajoutées aux entités figurant dans la même section de l'annexe 21-A ou 21-B.

6. Si une partie propose une rectification de l'annexe 21-A ou 21-B respectivement, elle en avise l'autre partie tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. Une partie peut notifier à l'autre partie une objection concernant une rectification projetée dans les 45 jours suivant la réception de la notification. Si une partie formule une objection, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de rectification n'est pas un changement prévu au paragraphe 5 et décrit les effets du projet de rectification sur le champ d'application du présent chapitre, tel qu'il a été arrêté d'un commun accord. Si aucune objection n'est formulée par écrit dans les 45 jours suivant la réception de la notification, la partie est réputée avoir accepté la rectification projetée.

Consultations et règlement des différends

8. Si l'autre partie s'oppose à la modification ou rectification proposée sous 45 jours, les parties s'efforcent de régler la question au moyen de consultations après réception de la notification. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 60 jours suivant la réception de l'objection, la partie qui entend modifier ou rectifier son annexe peut soumettre la question à la procédure de règlement des différends prévue par le présent accord. La modification ou la rectification proposée prend effet uniquement à la suite de l'accord des deux parties ou sur la base d'une décision finale conformément à la procédure prévue au chapitre 31.

9. Le fait de ne pas parvenir à un accord dans le cadre de la procédure de consultation prévue au paragraphe 8 du présent article ne dispense pas les parties de l'obligation de mener des consultations en vertu du chapitre 31.

ARTICLE 21.21

Sous-comité «Marchés publics»

À la demande d'une partie, le sous-comité «Marchés publics» («sous-comité») créé en application de l'article 33.4, paragraphe 1, se réunit pour examiner les questions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent chapitre, notamment:

- a) les questions concernant les marchés publics qui lui sont soumises par une partie;
- b) la surveillance des activités de coopération entreprises par les parties conformément à l'article 21.23;
- c) la facilitation de la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés couverts, comme prévu à l'article 21.22; et
- d) une discussion sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du point d'accès unique au titre de l'article 21.6, paragraphe 7.

ARTICLE 21.22

Facilitation de la participation des petites et moyennes entreprises

1. Les parties reconnaissent la contribution importante que les petites et moyennes entreprises («PME») peuvent apporter à la croissance économique et à l'emploi, ainsi que l'importance de faciliter leur participation aux marchés publics.
2. Les parties reconnaissent l'importance de la passation de marchés par voie électronique pour faciliter la participation des PME aux procédures de passation de marchés en garantissant la transparence.
3. Les parties reconnaissent également l'importance des alliances commerciales entre les fournisseurs de chaque partie, et en particulier entre les PME, y compris la participation conjointe aux procédures d'appel d'offres.
4. Les parties peuvent:
 - a) fournir des informations relatives aux mesures qu'elles utilisent afin de favoriser, d'encourager ou de faciliter la participation des PME aux marchés publics ou d'y contribuer;
 - b) coopérer à l'élaboration de mécanismes visant à fournir aux PME des informations sur les moyens de participer aux marchés couverts au titre du présent chapitre.

5. Afin de faciliter la participation des PME aux marchés couverts, chaque partie, dans la mesure du possible:

- a) fournit une définition des PME dans un portail électronique;
- b) s'efforce de mettre gratuitement à disposition toute la documentation relative à l'appel d'offres;
- c) prend toute autre mesure destinée à faciliter la participation des PME aux marchés publics visés par le présent chapitre, à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires à l'égard des entreprises de l'autre partie.

ARTICLE 21.23

Coopération

1. Les parties s'efforcent de développer des activités de coopération en vue de mieux comprendre leurs systèmes respectifs de passation des marchés publics, ainsi que d'améliorer l'accès à leurs marchés respectifs, dans des domaines tels que:

- a) l'échange d'expériences et d'informations, notamment les cadres réglementaires, les meilleures pratiques et les statistiques;

- b) la facilitation de la participation des fournisseurs aux marchés couverts, en particulier en ce qui concerne les PME;
 - c) le développement et l'accroissement de l'utilisation de moyens électroniques dans les systèmes de passation des marchés publics;
 - d) le renforcement des capacités en favorisant l'apprentissage mutuel des fonctionnaires et du personnel des entités contractantes en vue de l'application des dispositions du présent chapitre.
2. Les parties informent le sous-comité visé à l'article 21.21 de toute activité de ce type.

ARTICLE 21.24

Autres négociations

Le sous-comité «Marchés publics» visé à l'article 21.21 examine le fonctionnement du présent chapitre et, au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, peut proposer au comité «Commerce» de recommander aux parties de poursuivre les négociations en vue de parvenir à une ouverture supplémentaire de l'accès au marché.